

République Française  
Département de la Marne  
**Ville de Mourmelon-le-Grand**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du 17 décembre 2025**

**Délibération n° 2025-12-50**

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni le 17 décembre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.

M. François ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Mme Annie DAGON.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique GROUSELLE, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas HAUTIER, M. Nicolas LUTRINGER.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Virginie PASQUIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

**Délibération n° 2025-12-50**

Débat sur les orientations budgétaires de l'année 2026

Le maire rapporte :

Conformément à l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire au conseil municipal qui en débat et le vote.

Préalablement, dans les dix semaines précédant ce vote, en application de l'article L5217-10-4 du même code, le maire présente à l'assemblée un rapport sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport, qui est joint en annexe, donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport sur les orientations budgétaires fait l'objet d'une présentation suivie d'un débat.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-1, L5217-10-4 et D2312-3,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de l'année 2026,

Entendu la présentation qui en a été faite par le maire,

Il est proposé au conseil municipal :

De prendre acte du débat ayant eu lieu sur les orientations budgétaires de l'année 2026.

**Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.**

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX  
2025.12.18 16:23:08 +0100  
Ref:10107339-15239988-1-D  
Signature numérique  
Maître de Mourmelon-le-Grand

Pascal JALOUX



# Rapport sur les orientations budgétaires 2026

\*  
\* \* \*

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, le budget de la commune est proposé par le maire au conseil municipal qui en débat et le vote.

Préalablement, dans les dix semaines précédant ce vote, en application de l'article L5217-10-4 du même code, le maire présente à l'Assemblée un rapport sur les orientations budgétaires, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le présent document constitue ce rapport.

## I. Le contexte de la préparation budgétaire

### A. Le contexte national et international

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) relève dans sa dernière note de conjoncture<sup>1</sup> : « *L'inflation en France a brusquement baissé en février 2025, et se situe désormais nettement en deçà de celle des autres pays européens, en raison de la diminution des prix de l'électricité et de la chute des prix dans les télécommunications, provoquée par la concurrence aiguë entre opérateurs (...). Dans un contexte d'appréciation de l'euro et de modération du prix du pétrole, l'inflation garderait d'ici la fin de l'année un rythme modeste, même si elle s'élèverait un peu à partir de septembre, avec la fin de la guerre tarifaire entre opérateurs téléphoniques.*

*Les prix de l'énergie ont baissé de 6,2 % sur un an en août, du fait du recul sur un an du prix du pétrole et des tarifs de l'électricité, alors qu'à l'inverse le prix du gaz est en hausse. D'ici la fin de l'année, ce reflux s'amplifierait un peu, dans le sillage des cours du Brent et du gaz : en décembre, les prix de l'énergie se replieraient de 7,0% sur un an, sous l'hypothèse d'un cours à 65 dollars par baril. [...]*

*Les prix des services accéléreraient sur un an à l'horizon de la prévision, atteignant +2,8% en décembre 2025, après +2,1 % en août, car la guerre tarifaire prendrait fin dans les télécommunications. Les services resteraient ainsi la principale contribution à l'inflation d'ensemble tout au long de la période de prévision, du fait de leur poids important dans le total de la consommation (environ la moitié du panier). [...]*

*En moyenne annuelle, les prix à la consommation augmenteraient de 1,0% en 2025, poursuivant leur ralentissement après des progressions de +5,2% en 2022, +4,9% en 2023 et +2,0% en 2024 ; il s'agirait ainsi de la plus faible augmentation annuelle depuis 2020. »*

Dans ses dernières projections macroéconomiques<sup>2</sup>, la Banque de France estime que « *[l'inflation] baisserait fortement à 1,0% en 2025, en raison du recul des prix énergétiques et de la modération des prix des services, puis atteindrait respectivement 1,3% et 1,8% en 2026 et en 2027. »*

\*

S'agissant des principales mesures du projet de loi de finances pour 2026, les suivantes peuvent être relevées :

**1.** Le fonds de mise en réserve dénommé Dilico (Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités) serait doublé et passerait de 1 milliard à 2 milliards d'euros. Il serait étendu à davantage de collectivités, autour de 4 000 communes notamment, contre 1 900 en 2025. Pour mémoire, ce dispositif fut institué par la loi de finances pour 2025 et devait être alimenté par un prélèvement sur les recettes des collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées à l'époque dans le compte de gestion du budget principal de l'année 2023 étaient supérieures à 40 millions d'euros et pour lesquelles les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2024 avaient augmenté de plus de 4,7% par rapport à l'exercice 2023. Devaient toutefois être exclues du mécanisme de prélèvement les collectivités dont les indicateurs de ressources et de charges mesurés dans le cadre des dispositifs de péréquation (dotation de solidarité rurale, dotation de solidarité urbaine, etc.) étaient les plus dégradés, y compris dans le cas où leurs dépenses réelles de fonctionnement seraient supérieures à 40 millions d'euros et

---

<sup>1</sup> INSEE, *Point de conjoncture*, 11 septembre 2025, pages 11 et 12.

<sup>2</sup> Banque de France, *Projections macroéconomiques France*, 15 septembre 2025, page 1.

l'évolution de leurs dépenses supérieure à 4,7%. Dans tous les cas, le prélèvement devait être plafonné à 2% des recettes réelles de fonctionnement minorées de certains produits ou atténuations de produits. Les fonds mis en réserve étaient censés être reversés ultérieurement sur trois ans au profit des collectivités ayant maîtrisé leur budget.

L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) regrettait à l'époque la rétroactivité de cette mesure, qui venait pénaliser des collectivités pour des décisions budgétaires passées.

Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit un reversement, non plus sur trois ans, mais sur cinq ans. Ce reversement ne serait effectué au profit des collectivités contributrices qu'à la condition que l'évolution des dépenses de l'ensemble de ces collectivités soit inférieure à celle du produit intérieur brut (PIB). Il s'agirait donc d'une « peine collective », précisait M. André LAIGNEL, président du Comité des finances locales et vice-président de l'AMF.

La ville de Mourmelon-le-Grand n'était pas concernée en 2025 par ce dispositif et ne devrait pas l'être en 2026.

**2.** Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) serait maintenu à son niveau de l'année 2025. En d'autres termes, la DGF serait à nouveau « gelée », comme elle le fut en 2025 et entre 2018 et 2022.

Deux de ses composantes seraient pour leur part, comme l'an dernier, augmentées : l'enveloppe de la dotation de solidarité rurale (DSR) le serait à hauteur de 150 millions d'euros et celle de la dotation de solidarité urbaine (DSU) le serait à hauteur de 140 millions d'euros, ces augmentations étant équivalentes à celles de l'année dernière. Comme l'enveloppe totale de la DGF serait « gelée », il en résulte que la dotation forfaitaire serait à nouveau réduite pour compenser la hausse des deux dotations de solidarité.

Par ailleurs, l'article 72 du projet de loi de finances prévoit la mise en œuvre d'une garantie dégressive de deux ans (contre une seule année actuellement) pour les communes perdant l'éligibilité aux fractions « bourg-centre » ou « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR), afin de mieux lisser dans le temps l'accompagnement financier des communes concernées. Cette garantie serait égale, l'année de la perte d'éligibilité, à 75% de l'attribution perçue par la commune l'année précédente, puis à 50% de cette même attribution, la deuxième année.

Comme il est mentionné dans une note de l'AMF<sup>3</sup> : « *Le renforcement des garanties est une mesure positive pour les communes concernées par la perte de la DSR bourg-centre ou cible. Cependant, cette mesure étant financée à l'intérieur de chacune des deux fractions de DSR, elle pèsera sur les autres communes, en diminuant d'autant le montant à répartir après attribution des garanties. Elle pourrait donc avoir des impacts non négligeables pour les communes restant éligibles à la DSR bourg-centre et à la DSR cible.* ».

Pour rappel, la ville de Mourmelon-le-Grand est éligible à ces parts, bourg-centre et cible.

**3.** Le taux de cotisation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) augmentera de 3 points, qui viendront s'ajouter aux 3 points de hausse de l'année passée et au point d'augmentation de 2024.

**4.** S'agissant des dotations et des fonds d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien aux investissements locaux (DSIL) et la dotation politique de la ville (DPV), seraient fusionnées dans un même fonds qui serait créé : le Fonds d'Investissement pour les Territoires (FIT). L'enveloppe globale affectée à ce nouveau fonds serait réduite de 200 millions d'euros par rapport au cumul des enveloppes affectées l'an dernier aux trois dations. Un fléchage de 25% vers des projets favorables à l'environnement serait instauré, contre de « simples » cibles de verdissement de 35% pour la DSIL et 25% pour la DETR en 2025. Enfin, les décisions seraient toutes prises au niveau départemental et non plus régional, mais les critères d'attribution seraient complexifiés.

Selon l'AMF, en 2026 et 2027, les collectivités éligibles à la DETR et à la DPV devraient être éligibles au FIT. La question est posée pour les années ultérieures, mais l'on peut envisager raisonnablement que Mourmelon-le-Grand le soit toujours. Le fait notamment qu'elle soit classée « commune rurale » au sens de la grille de densité établie par l'INSEE est un facteur important.

---

<sup>3</sup> Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité, *PLF 2026 : principales mesures concernant le bloc communal*, 30 octobre 2025, page 19.

Le Fonds vert serait diminué de 500 millions d'euros et ramené de 1,15 milliards d'euros à 0,65 milliards d'euros.

**5.** La suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), perçue par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, sera accélérée : le taux maximal passerait de 0,28% à 0,19% en 2026, puis à 0,09% en 2027, avant la suppression définitive de la taxe en 2028.

**6.** L'article 18 du projet de loi de finances aurait pour effet de diminuer l'accise sur l'électricité (taxe portant sur la consommation d'électricité aux fins de chauffage) répercutée sur le consommateur final via les factures d'électricité.

Selon la note de l'AMF précitée<sup>4</sup> : « *Il s'agirait d'une économie modeste mais réelle pour les collectivités en ce que cette disposition va diminuer légèrement la facture d'électricité des bâtiments publics.* ».

**7.** L'article 25 du projet de loi de finances fixerait des nouveaux seuils de chiffres d'affaires en-dessous desquels les entités effectuant une activité soumise à TVA peuvent bénéficier d'une franchise, leurs recettes n'étant alors pas soumises à la taxe, mais en contrepartie la TVA qu'elles acquittent sur les dépenses grevant leurs activités exonérées ne peut être récupérée.

La loi de finances pour 2025, votée, avait déjà prévu la création d'un seuil unique à 25 000 €. Mais l'application de la disposition fut finalement suspendue par le gouvernement jusqu'à la fin de l'année 2025.

On rappellera que les seuils antérieurs à la loi de finances pour 2025 étaient de :

- 85 000 € pour les ventes de biens et certaines prestations de services, dont notamment les prestations d'hébergement ;
- 37 500 € pour les autres prestations de services.

L'article 25 prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 les seuils suivants :

- 37 500 € pour l'ensemble des activités, à l'exception des prestations de services de travaux immobiliers ;
- 25 000 € pour les prestations de services de travaux immobiliers.

Cette mesure, relevait déjà l'an dernier l'AMF, pourrait s'appliquer aux locations de logements et autres prestations d'hébergement réalisées par certaines communes notamment ; voire à la location de locaux qui ne seraient pas à usage d'habitation. S'agissant de Mourmelon-le-Grand, la mesure pourrait concerner la location des appartements sis 14 place Léon Bourgeois, mais peut-être aussi la location de l'immeuble sis 12 rue Paul Boilleau qui accueille le CMPP. Les chiffres d'affaires constatés en 2025 et 2024 pour la location de ces logements et de ce local professionnel, sont inférieurs au seuil de 37 500 €. Mais dans le cas où les charges répercutées sur les locataires seraient prises en compte dans le chiffre, et en considérant que tous les logements seraient loués (sans compter la hausse des loyers due à leur indexation), l'assujettissement des loyers à la TVA pourrait s'appliquer.

Par ailleurs, la question de l'application de cette franchise à d'autres prestations offertes par la collectivité, doit être posée.

## B. Le contexte local

S'agissant du contexte économique local, il peut être noté l'implantation normalement en 2026 de la société EMPREINTES qui exploitera un crématorium d'animaux, le départ au printemps 2025 des sociétés PHARMYCINE et ELLE & FILS, qui louaient chacune une cellule, et la cessation d'activité de l'entreprise FRANCOIS TP le 31 décembre prochain.

---

<sup>4</sup> Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité, *PLF 2026 : principales mesures concernant le bloc communal*, 30 octobre 2025, page 10.

## II. Les orientations budgétaires

Le budget primitif 2026 de la ville est préparé, pour le moment, sur les hypothèses d'évolution suivantes.

### A. Les recettes

Il serait envisagé que les principales recettes évoluent comme suit :

#### 1. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement seraient de l'ordre de 4 600 000 € (4 600 228 € au budget primitif 2025). Les recettes réelles avoisineraient 4 590 000 € (4 598 053 € au budget primitif 2025) et les recettes d'ordre, 10 000 € (2 175 € au budget primitif 2025).

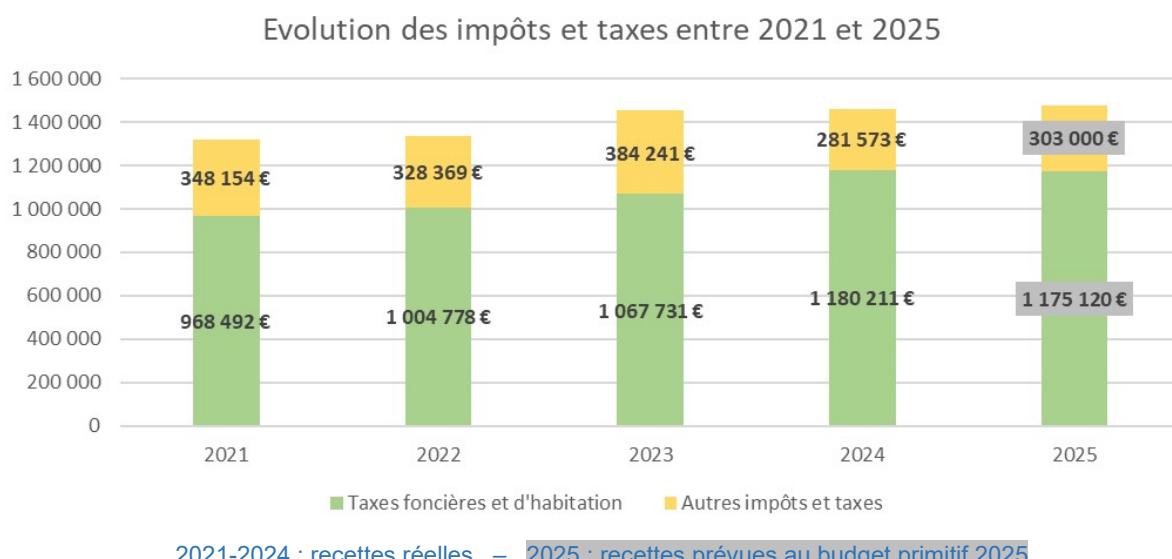
##### a) L'évolution de la fiscalité

Le produit des taxes foncières prévu au budget primitif 2025 était de 1 175 120 €. Il a été porté par le budget supplémentaire à 1 226 543 €, à la suite de la notification des bases d'imposition définitives. En considérant que l'inflation serait de 1% pour l'année 2025, il est envisageable de retenir un produit fiscal de 1 238 800 € à inscrire au budget primitif 2026.

S'agissant des autres impôts et taxes, tel que le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales, le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité, le produit de la taxe additionnelle aux droits de mutation ou les droits de place, ils seraient estimés, a priori, aux environs de 290 000 €. Ils étaient prévus à hauteur de 303 000 € au budget primitif 2025. C'est le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales qui serait envisagé à la baisse, passant de 115 000 € au budget primitif 2025 à 105 000 € au budget primitif 2026.

Comme cela a déjà été signalé dans le rapport sur les orientations budgétaires de l'année 2025, si le droit de place applicable aux forains a été révisé par le conseil municipal lors de sa séance du 30 mars 2022, il avait été prévu que les autres droits, applicables par exemple aux commerçants présents sur le marché hebdomadaire, aux camions de vente d'outillage ou encore aux cirques de passage, le soient également. Aujourd'hui, seul un nouveau droit a été créé par délibération n° 2024/06/33 du 27 juin 2024, applicable aux restaurants ambulants communément appelés « food-truck ».

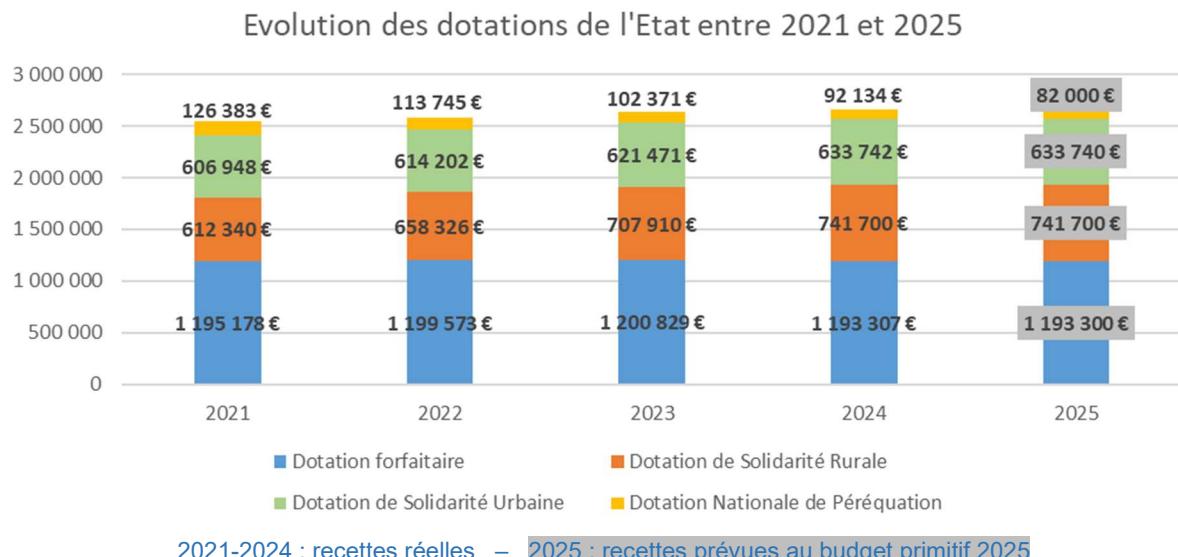
L'évolution des recettes fiscales sur les cinq dernières années est la suivante :



## b) L'évolution des concours financiers de l'Etat

Les concours financiers de l'Etat feraient l'objet d'une prévision légèrement baissière, avec un produit de l'ordre de 2 632 000 €. La diminution proviendrait d'une nouvelle baisse de la dotation nationale de péréquation, comme cela est la tendance depuis plusieurs années, mais aussi et surtout de la suppression de la dotation de solidarité urbaine compensée à hauteur de 90%, générant une perte d'environ 65 000 €.

L'évolution de ces dotations sur les cinq dernières années est la suivante :



Il convient de rappeler que les crédits inscrits au budget primitif 2025 à hauteur de 2 650 740 € étaient inférieurs aux dotations notifiées par l'Etat d'un montant de 2 708 761 €, représentant une hausse de 58 021 € intégrés dans le budget supplémentaire 2025.

Composante de la DGF	Montant estimé au BP 2025	Montant notifié en 2025	Ecart
Dotation forfaitaire	1 193 300	1 185 979	-7 321
Dotation de solidarité rurale	741 700	795 890	54 190
Dotation de solidarité urbaine	633 740	643 971	10 231
Dotation nationale de péréquation	82 000	82 921	921
<b>Total</b>	<b>2 650 740</b>	<b>2 708 761</b>	<b>58 021</b>

## c) La tarification

Plusieurs tarifs ont été revalorisés ou créés en 2025. Ainsi, un forfait minimum d'occupation des salles municipales et des tarifs spécifiques lorsque leurs locations ont lieu le lendemain ou la veille d'un jour férié, ont été institués. Le prix des spectacles durant lesquels se produisent des notoriétés (« têtes d'affiche ») a été porté de 15 € à 20 € pour les personnes de 12 ans et plus et de 5 € à 10 € pour celles de moins de 12 ans, ces nouveaux tarifs s'appliquant à partir de la saison culturelle 2025-2026. Un tarif propre au nouveau service « RDV Ados » a été créé. Enfin, le montant annuel des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques occupant le domaine public routier a été fixé par décision du maire en date du 3 décembre 2024. Cette redevance, pour l'année 2024, fut de 2 473 € pour ce qui est de l'opérateur le plus important, à savoir ORANGE. Un rappel a été fait, s'agissant de cette entreprise, pour les années 2020 à 2023, générant un produit de 8 863 € ; les années précédentes étant hélas prescrites.

Le produit issu de la tarification pourrait être de l'ordre de :

- 87 000 € au chapitre 70, pour ce qui est notamment des recettes issues des spectacles (26 000 €), des inscriptions aux ALSH (50 000 €), à « Séniors en action » (2 450 €), aux « RDV Ados » (900 €), et au voyage des aînés, ou encore des concessions dans le cimetière et des redevances

- d'occupation du domaine public ; ces recettes étaient inscrites à hauteur de 83 010 € au budget primitif 2025 ;
- 25 000 € au chapitre 75 pour ce qui relève des locations des salles municipales ; ce produit était prévu à hauteur de 23 650 € au budget primitif 2025.

#### **d) Les participations**

Les participations attendues seraient de l'ordre de 152 500 € alors qu'elles étaient de 142 639 € au budget primitif 2025. Les principaux financements sont les suivants :

- La subvention de la région (4 000 €) et celle du département (7 500 €), soit un total de 11 500 €, pour la saison culturelle 2025-2026 ;
- Les participations de la Caisse d'allocation familiale (21 000 €) et celles des communes (8 000 €) dont les enfants fréquentent les ALSH, soit un total de 29 000 €, pour le financement des centres de loisirs ;
- Une dotation de 45 000 € de l'Etat (40 000 € prévus au budget primitif 2025) et une subvention de 11 000 € de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, pour le financement de France Services (la subvention doit passer de 12 000 € à 11 000 €) ;
- Une dotation de 9 000 € de l'Etat, pour le financement du service de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports ;
- Des subventions de la Caisse d'allocation familiale à hauteur de 46 000 € (54 139 € prévus au budget primitif 2025), pour le financement du Relais Petite Enfance.

#### **e) Les contributions versées par la Communauté d'Agglomération**

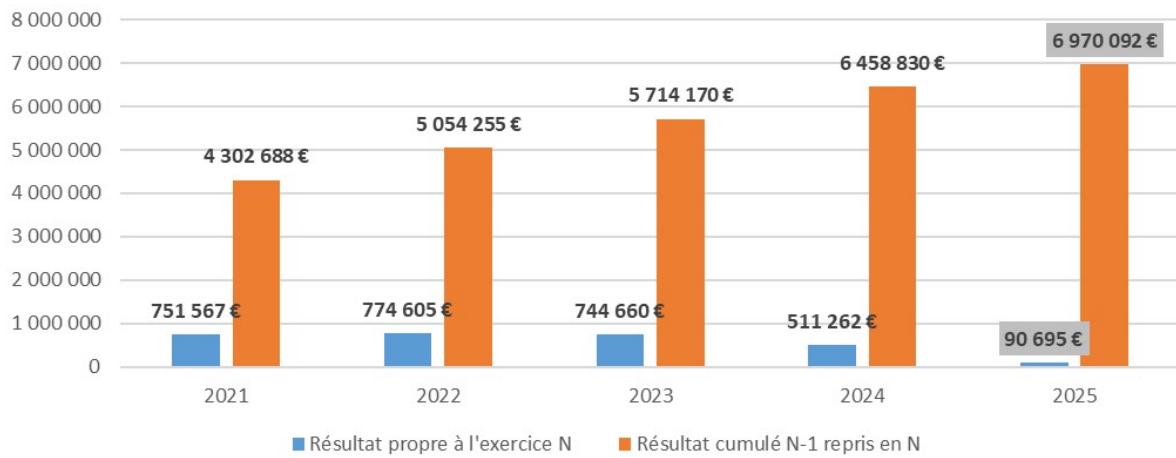
Les contributions versées par la Communauté d'Agglomération, en contrepartie du personnel municipal mis à sa disposition et du prêt de l'Espace Léon Bourgeois, seraient de l'ordre de 45 000 € : 18 000 € pour la mise à disposition des agents et 27 000 € pour la participation au fonctionnement de l'Espace Léon Bourgeois. Elles sont rappelées ci-après, au paragraphe D relatif aux relations financières entre la commune et l'EPCI. Il peut être noté que la contribution versée pour la mise à disposition des agents passerait de 35 000 € en 2025 à 18 000 € en 2026, en raison de la fin probable de la mise à disposition du service des sports au profit de l'Agglomération, après l'année scolaire 2025-2026.

#### **f) L'excédent reporté**

L'excédent de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2024, qui sera ajouté à l'excédent propre de l'année 2025, est de 6 970 091,92 €. L'excédent de fonctionnement cumulé qui sera constaté au 31 décembre 2025 pourrait avoisiner 7 600 000 €.

L'évolution des résultats de fonctionnement sur les cinq dernières années est la suivante :

## Evolution des résultats de fonctionnement entre 2021 et 2025



2021-2024 : résultats cumulés ou propres à l'exercice constatés

2025 : résultat cumulé constaté au 31/12/2024 repris en 2025 et résultat propre à l'exercice 2025 envisagé au budget primitif 2025

## 2. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement seraient de l'ordre de 6 460 000 €. Les recettes réelles seraient proches de 6 230 000 € et les recettes d'ordre, de 230 000 €.

La principale recette d'investissement proviendrait, cette année encore, d'un emprunt d'environ 3 400 000 € qui aurait à nouveau seulement pour but d'équilibrer la section d'investissement dans l'attente de la reprise des excédents de fonctionnement cumulés au 31 décembre 2025, lesquels participeront finalement à l'autofinancement. En d'autres termes, cet emprunt ne serait normalement pas réalisé, ou à un niveau nettement moindre, et son crédit serait annulé ou réduit lors du vote du budget supplémentaire 2026.

Toutefois, comme l'an dernier, il n'est pas exclu, selon le rythme de décaissement des dépenses liées à la construction du complexe sportif et d'encaissement des acomptes des subventions, lesquelles sont toujours perçues avec un décalage de plusieurs mois, qu'un emprunt à court terme soit souscrit pour faire face à un besoin de trésorerie. Cet emprunt d'une durée normalement de 2 ans pourrait se situer entre 1 000 000 € et 2 000 000 €. Cette hypothèse d'un emprunt à court terme avait déjà été évoquée lors des débats sur les orientations budgétaires 2025 et 2024 ; elle fut d'ailleurs acceptée sur le principe dans la délibération n° 2024/02/05 du 7 février 2024.

Des subventions, d'ores-et-déjà notifiées, seront inscrites à hauteur de 2 274 820 €. Elles concernent le projet de construction du complexe sportif. Elles sont proratisées en tenant compte de l'avancement du chantier et du décalage de leur encaissement par rapport au décaissement des dépenses. Ces subventions sont les suivantes :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) relative à la 2<sup>ème</sup> tranche : 150 000 €, qui s'ajouteraient à l'avance de 90 000 € perçue en 2025 et qui conduiraient à avoir encaissé 80% de la dotation de 300 000 € attribuée, le solde de 60 000 € étant perçu en 2027 ;
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) relative à la 3<sup>ème</sup> tranche : 198 000 €, qui s'ajouteraient à l'avance de 118 800 € perçue en 2025 et qui conduiraient à avoir encaissé 80% de la dotation de 396 000 € attribuée, le solde de 79 200 € étant perçu en 2027 ;
- Subvention de la région relative à la 2<sup>ème</sup> tranche : 480 000 €, soit 80% de la subvention de 600 000 € attribuée, le solde de 120 000 € étant perçu en 2027 ;
- Subvention de la région relative à la 3<sup>ème</sup> tranche : 224 000 €, soit 80% de la subvention de 280 000 € attribuée, le solde de 56 000 € étant perçu en 2027 ;
- Subvention du département : 733 509 €, soit 60% de la subvention de 1 222 515 € attribuée, le solde de 489 006 € étant perçu en 2027 ; il convient de noter que la convention de financement signée avec le conseil départemental stipule que les fonds seront versés à un rythme inconnu, selon les capacités financières du département ; par ailleurs, la subvention complémentaire de

945 000 € obéira à des modalités de versement différentes, cette subvention n'étant pour le moment pas prévue dans le projet de budget primitif 2026 ;

- Subvention de l'Agence Nationale du Sport : 160 000 €, qui s'ajouteraient à l'avance de 96 000 € perçue en 2025 et qui conduiraient à avoir encaissé 80% de la dotation de 320 000 € attribuée, le solde de 64 000 € étant perçu en 2027 ;
- Subvention de l'Agence de l'eau : 329 311 €, soit 90% de la subvention de 365 902 € attribuée, le solde de 36 591 € étant perçu en 2027.

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) serait de l'ordre de 200 000 €. Ce fonds concerterait en 2026 les dépenses d'investissement éligibles de l'année 2024.

Le produit de la taxe d'aménagement pourrait être d'environ 5 000 €.

Les dotations aux amortissements, qui participent à l'autofinancement des investissements, sont estimées à 205 000 €.

Le virement de la section de fonctionnement serait de l'ordre de 25 000 €. Il s'agit de l'excédent de fonctionnement prévisionnel propre à l'exercice 2026. Pour mémoire, cet excédent prévisionnel était de 90 695 € au budget primitif 2025, nul au budget primitif 2024 et de 30 000 € au budget primitif 2023. Il s'agit bien, rappelons-le, des excédents prévisionnels ; les excédents constatés en fin d'exercice ont toujours été largement supérieurs, de l'ordre de 500 000 € en 2024 et 750 000 € en 2023, 2022 et 2021.

## B. Les dépenses

### 1. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement seraient bien évidemment équivalentes aux recettes, donc d'environ 4 600 000 € (4 600 228 € au budget primitif 2025). Les dépenses réelles seraient proches de 4 370 000 € (4 325 763 € au budget primitif 2025) et les dépenses d'ordre avoisineraient 230 000 € (274 465 € au budget primitif 2025).

Les dépenses réelles de fonctionnement augmenteraient donc de quelque 45 000 € par rapport au budget primitif 2025.

Les charges à caractère général seraient d'environ 1 090 000 €, alors qu'elles étaient de 1 221 233 € au budget primitif 2025. Ce dernier budget comprenait un crédit de 116 250 € dédié à l'assurance dommage-ouvrage du complexe sportif. Il s'agissait d'un crédit exceptionnel. S'il n'était plus pris en compte pour la comparaison, les charges à caractère général inscrites au budget primitif 2025 tomberaient à 1 104 983 € et l'écart entre les charges inscrites au budget primitif 2025 et celles prévues pour l'année 2026 ne seraient alors que d'environ 15 000 €.

Les charges de personnel seraient de l'ordre de 2 100 000 €, alors qu'elles étaient de 1 956 431 € au budget primitif 2025. La hausse d'environ 143 000 € trouve son origine principalement dans l'augmentation des cotisations aux caisses de retraite (135 000 €).

Les atténuations de produits (attribution de compensation pour 570 585 € et FNGIR pour 116 134 €) seraient équivalentes à 2025, soit 686 719 €. Une marge de 5 000 € serait toutefois prévue en plus de cette somme, afin d'anticiper une éventuelle revalorisation de l'attribution de compensation, portant le crédit à 691 719 €.

Les autres charges de gestion courante (indemnités des élus, subventions de fonctionnement et droits d'utilisation de l'informatique en nuage, principalement) seraient proches de 380 000 €, alors qu'elles étaient de 348 230 € au budget primitif 2025. Ce sont plusieurs postes qui connaîtraient une hausse.

S'agissant des dépenses d'ordre de fonctionnement, les dotations aux amortissements seraient d'environ 205 000 € alors qu'elles étaient de 183 770 € au budget primitif 2025, et le virement à la section d'investissement approcherait 25 000 € alors qu'il était de 90 695 € au budget primitif 2025, comme cela a été mentionné précédemment. Il est à noter qu'une dépense d'environ 46 000 € sera inscrite au budget supplémentaire. Si elle était portée au budget primitif, sa section de fonctionnement serait déficitaire de quelque 21 000 € (25 000 € - 46 000 €). Pour éviter cette situation, soit de nouvelles ressources auraient dû être mobilisées, singulièrement par la hausse de tarifs ou de taxes, soit des arbitrages auraient dû être réalisés au niveau des dépenses, en revisitant certaines actions.

## 2. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement seraient d'environ 6 460 000 €, égales aux recettes. Les dépenses réelles seraient proches de 6 450 000 € et les dépenses d'ordre, de 10 000 €.

Les principaux crédits seraient affectés aux investissements suivants, les montants étant arrondis et toutes taxes comprises :

- La construction du complexe sportif : 4 100 000 € (comprenant un glissement de crédits 2025 sur 2026) ;
- L'aménagement de la ruelle de la Cheppe : 121 000 € (projet déjà prévu au budget primitif 2025 à hauteur de 110 000 €) ;
- Le remplacement des pompes à chaleur du pôle public et son amélioration thermique : 626 000 € ;
- Le remplacement des éclairages au gymnase Terme Hilaire : 70 000 € ;
- Les études pour la réfection de la rue Saint Martin : 60 000 € ;
- L'implantation d'un local de stockage (conteneur) au CCN III : 56 000 € ;
- Le remplacement de bornes incendie réformées et la réparation d'autres : 15 000 € ;
- La régénération hivernale et le traitement de la pelouse du stade municipal (11 600 €), ainsi que le raccordement à la fibre du club house (2 750 €) : 14 350 € ;
- Les études pour la rénovation de la salle Louisiane : 64 000 € ;
- Les études pour la rénovation énergétique de l'Espace Léon Bourgeois (114 000 €) et la pose d'un portail équipé d'un interphone (7 000 €) : 121 000 € ;
- L'acquisition ou le renouvellement de matériels de sonorisation au CCN III : 75 000 € ;
- L'installation de bornes Wifi au pôle public (10 000 €) et le déploiement de la fibre à l'Espace Léon Bourgeois (4 000 €) : 14 000 € ;
- L'acquisition de cavurnes : 6 500 € ;
- L'acquisition de véhicules et matériels pour les services techniques : 42 000 €.

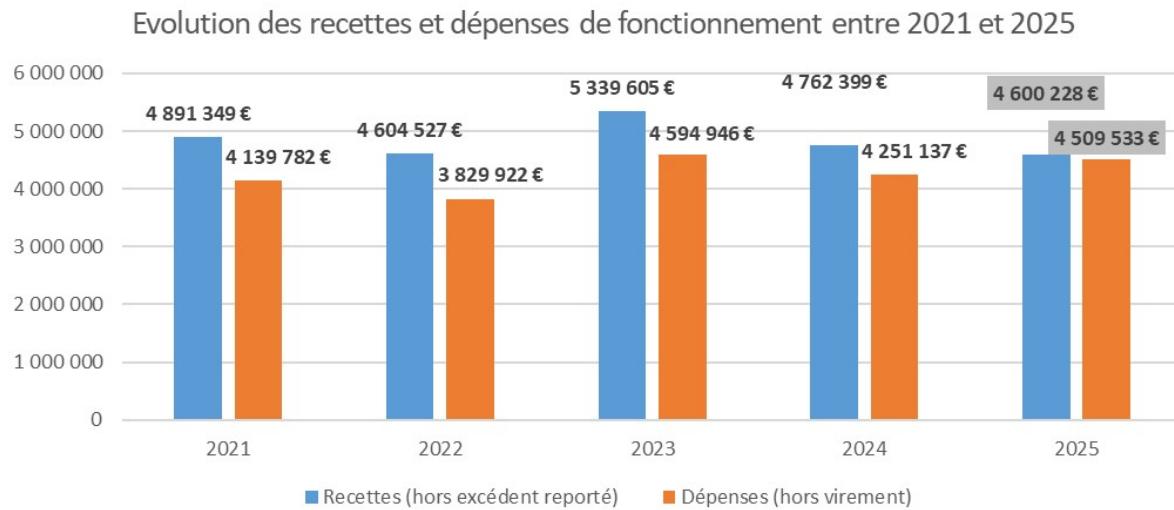
Un crédit de 200 000 € serait inscrit pour l'acquisition de réserves foncières. Il concerterait notamment l'achat de la parcelle AH 38 évoqué lors du conseil municipal du 15 octobre 2025, terrain situé à l'est des lotissements Buisson Filot.

Les subventions d'équipement seraient les suivantes :

- Subventions pour rénovation de façades : 5 000 € ;
- Subvention au budget annexe des cellules commerciales : 326 506 €.

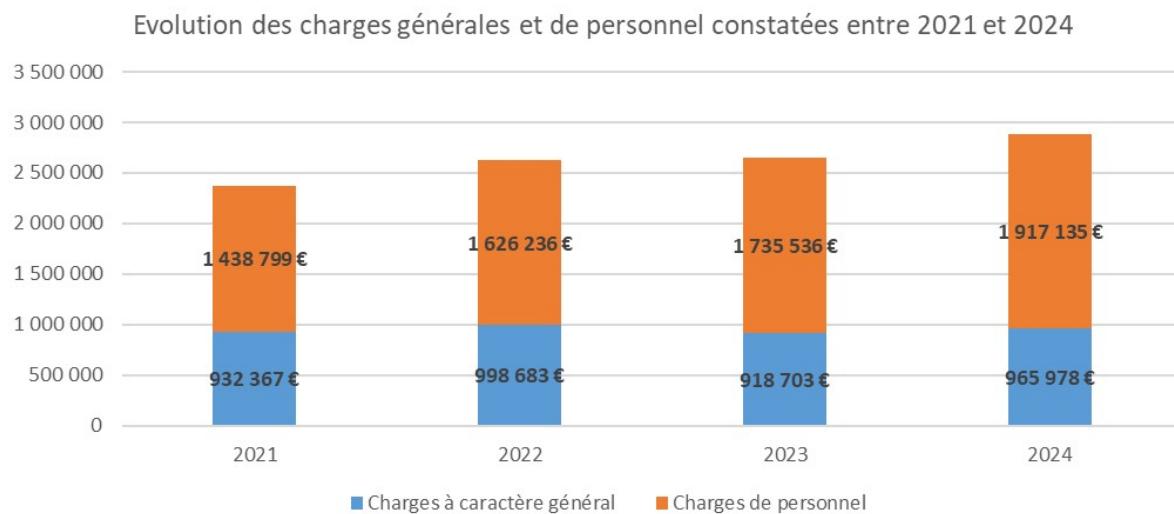
## C. L'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement

L'évolution des recettes et dépenses de fonctionnement sur les cinq dernières années est la suivante :

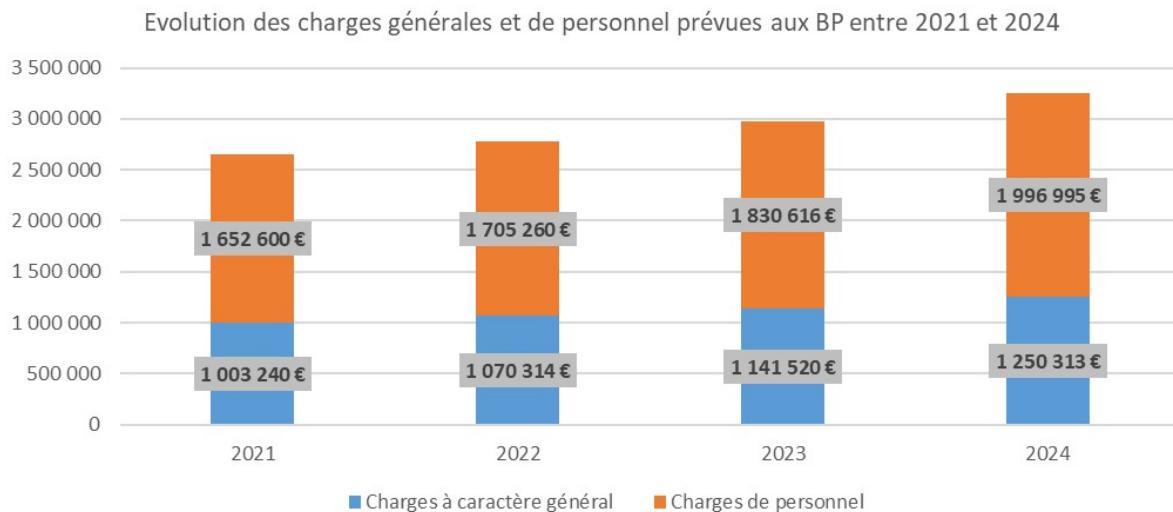


[2021-2024 : recettes et dépenses réelles](#) – [2025 : recettes et dépenses prévues au budget primitif 2025](#)

L'évolution des principales charges de fonctionnement sur les quatre dernières années réellement constatées dans les comptes administratifs, est la suivante :



Il peut être noté que ces dépenses réellement constatées sont toujours inférieures aux prévisions des budgets primitifs, lesquelles figurent ci-dessous :



En moyenne, sur les exercices 2020 à 2024, les écarts entre les prévisions de dépenses et leurs réalisations sont de :

- 162 414 €, s'agissant des charges à caractère général ;
- 116 941 €, pour ce qui est des charges de personnel.

L'un des objectifs poursuivis avec la nouvelle méthode de préparation budgétaire fondée sur l'estimation des crédits au travers d'actions et de projets, était de réduire ces écarts. L'atteinte de cet objectif sera surtout appréciable au niveau des charges à caractère général ou encore des autres charges de gestion courante. En effet, les charges de personnel devront toujours prendre en compte des dépenses que l'on sait ou devine ne jamais être réalisées, puisque doivent obligatoirement être inscrits au budget les crédits des postes ouverts au tableau des effectifs, que ces postes soient vacants ou qu'ils soient occupés par des agents en congé de longue maladie ou de longue durée.

En revanche, les charges à caractère général et une partie des autres charges de gestion courante pourront voir leurs prévisions être affinées, sans jamais exclure bien entendu des écarts qui pourraient parfois être importants en raison de circonstances imprévues, tel que l'annulation de manifestations ou le report d'une étude majeure.

S'agissant des charges à caractère général, l'écart entre les prévisions budgétaires (budgets primitifs) et leurs réalisations était :

- En 2021, de 70 873 € ;
- En 2022, de 71 631 € ;
- En 2023, de 222 817 €, en raison principalement des crédits suivants non consommés : 39 786,38 € au titre des frais d'études relevant principalement du programme PVD, 32 147,34 € au titre des frais de maintenance et 23 681,83 € au titre des consommations énergétiques, pour ne citer que les postes parmi les plus importants ; dépenses non réalisées auxquelles il convient d'ajouter les crédits d'ajustement (réserves) qui n'ont pas été utilisés à hauteur de 33 957,68 €, l'ensemble représentant déjà 129 573,23 € sur 222 817 €.
- En 2024, de 190 910 €, en raison principalement des crédits suivants non consommés : 47 121,88 € au titre des consommations de combustibles, 31 318,26 € au titre des consommations énergétiques, 25 356,21 € au titre des frais de maintenance, 21 542 € au titre de l'entretien et des réparations sur terrains, 17 428,40 € au titre de l'entretien et des réparations sur voirie ; dépenses non réalisées auxquelles il convient d'ajouter les crédits d'ajustement (réserves) qui n'ont pas été utilisés à hauteur de 29 685 €, l'ensemble représentant déjà 172 451,75 € sur 190 910 €.

S'agissant des charges de personnel, l'écart entre les prévisions budgétaires (budgets primitifs) et leurs réalisations était :

- En 2021, de 213 801 € ;
- En 2022, de 79 024 € ;
- En 2023, de 95 080 € ;
- En 2024, de 79 860 €.

L'intérêt d'estimer « au plus près de la réalité » les dépenses de fonctionnement, comme celles d'investissement d'ailleurs, est de ne pas accroître inutilement des recettes pour financer des dépenses qui ne seront jamais exécutées ni reportées, par exemple en augmentant les impôts pour équilibrer le budget ; ou bien d'éviter des arbitrages inutiles entre des actions et projets, pour n'en conserver que certains dans le but de réduire le niveau des dépenses, alors que celles-ci ont été largement surestimées.

Si jusqu'à présent le vote des budgets primitifs avec une reprise anticipée de l'excédent de fonctionnement pouvait, en quelque sorte, « masquer » un sous-équilibre de la section de fonctionnement dont les dépenses sur l'exercice pouvaient être supérieures aux recettes de l'année, il ne peut plus en être ainsi dorénavant. En effet, le vote du budget primitif au début de l'année comme ce fut le cas en 2024 et 2025, et comme ce le sera en 2026, ne permet plus la reprise anticipée de l'excédent de fonctionnement, lequel n'est repris qu'au budget supplémentaire. En conséquence, tout sous-équilibre de la section de fonctionnement au regard de ses recettes et dépenses propres à l'exercice, est maintenant impossible. Une telle situation obligera à faire des arbitrages entre des dépenses ou à défaut à augmenter les recettes sur lesquelles la collectivité peut agir : les impôts et/ou les tarifs.

#### D. Les relations financières entre la commune et l'EPCI

Les contributions financières réciproques de la ville et de la Communauté d'Agglomération, au titre de l'exercice 2026, seraient les suivantes :

<b>Contributions à la charge de la commune</b>	
Attribution de compensation (hors réserve de 5 000 €)	570 585 €
Instruction des autorisations du sol	25 180 €
Plan du Mercredi	53 000 €
Total des contributions	648 765 €

<b>Contributions à la charge de l'EPCI</b>	
Personnel municipal mis à disposition	18 000 €
Fonctionnement de l'Espace Léon Bourgeois	27 000 €
Total des contributions	45 000 €

#### III. Les engagements pluriannuels envisagés

L'autorisation de programme dédiée à la construction du nouveau complexe sportif verra ses crédits de paiement des années 2025 et ultérieures révisés. Le crédit de paiement de l'exercice 2026 serait de quelques 4 100 000 €. Le montant de l'autorisation de programme serait toujours de 10 950 000 €.

L'Assemblée sera invitée à délibérer sur cette autorisation de programme, en début d'année prochaine, lors du vote du budget primitif 2026.

L'autorisation de programme dédiée à la mise en place d'un contrat de performance énergétique au gymnase Terme Hilaire reste pour le moment suspendue, conformément à la délibération n° 2023/10/48 du 11 octobre 2023.

#### IV. La structure et la gestion de la dette

Un emprunt de 3 000 000 € a été souscrit le 8 juillet 2024 afin de financer la construction du nouveau complexe sportif. Sa durée est de 25 ans, son taux d'intérêt est fixé à 3,78%, le capital devant être remboursé chaque année est de 120 000 € et le montant des intérêts réglés s'élèvera à son terme à 1 431 675 €.

Pour information, s'agissant du financement de cette opération, les subventions suivantes ont été attribuées, et aucune autre n'est à ce jour attendue :

- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) relative à la 1<sup>ère</sup> tranche : 202 910 € notifiés et 176 980,86 € versés (subvention soldée) ;
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) relative à la 2<sup>ème</sup> tranche : 300 000 € notifiés et 90 000 € versés (avance) ;
- Subvention de la région relative à la 1<sup>ère</sup> tranche : 120 000 € notifiés et 83 087,93 € versés (subvention soldée) ;
- Subvention de la région relative à la 2<sup>ème</sup> tranche : 600 000 € notifiés et aucun versement ;
- Subvention de la région relative à la 3<sup>ème</sup> tranche : 280 000 € notifiés et aucun versement ;
- Subvention du département : 2 167 515 € notifiés et aucun versement ;
- Subvention de l'Agence Nationale du Sport : 320 000 € notifiés et 96 000 € versés (avance) ;
- Subvention de l'Agence de l'eau : 365 902 € conventionnés et aucun versement ;
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) relative à la 3<sup>ème</sup> tranche : 396 000 € notifiés et 118 800 € versés (avance) ;
- Subvention de la région et de l'ADEME dans le cadre du programme *Climaxion* : 8 335,17 € notifiés ;
- Subvention de la Fédération Française de Tennis : 100 000 € attribués au CADM Tennis qui devront être reversés par l'association à la commune aux termes d'une convention à conclure.

Il en ressort un montant de subventions attribuées de 4 860 662,17 €, pour un financement attendu l'an dernier, lors du débat sur les orientations budgétaires 2025, de 4 945 127 €.

D'ores-et-déjà, le montant maximum de subvention qui sera perçu sera de 4 797 820,96 €, en raison d'un coût de démolition et en conséquence d'un solde des subventions la concernant inférieurs au coût estimé et aux subventions notifiées.

Comme cela a déjà été mentionné dans le présent rapport et évoqué dans celui des orientations budgétaires des années 2025 et 2024, un emprunt à court terme de 2 000 000 € pourrait devoir être conclu pour faire face à un besoin de trésorerie. Nous pouvons notamment nous attendre à un versement échelonné sur plusieurs années des aides du département, qui représentent 2 167 515 €.

## V. Le budget annexe des cellules commerciales et artisanales

Le budget primitif 2026 du budget annexe des cellules commerciales et artisanales pourrait être préparé sur les bases suivantes.

### 1. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement pourrait être équilibrée en dépenses et en recettes à 186 640 € HT (219 525 € HT au budget primitif 2025).

Les recettes comprendraient principalement :

- Le produit des loyers et charges locatives pour respectivement 130 560 € HT et 26 900 € HT, soit un total de 157 460 € HT (175 395 € HT au budget primitif 2025) ; trois cellules sont aujourd’hui vacantes, mais la société MLG PARE-BRISE souhaite en louer une seconde et AGC MENUISERIES pourrait en occuper une autre. Par ailleurs, en raison de la cessation d’activité de FRANCOIS TP au 31 décembre 2025, les locaux qu’il occupe seraient libres. Il convient enfin de noter qu’une entreprise a manifesté son intérêt pour une cellule, mais l’on demeure sans nouvelles de sa part depuis le 25 octobre dernier ;
- La reprise d’une provision à constituer pour les loyers et charges locatives impayés de l’entreprise PARE BRISE MOURMELON (5 686,05 €), pour une somme de 5 690 € ;
- Un transfert d’ordre de la section d’investissement de 23 480 €, correspondant à l’amortissement de subventions perçues.

Globalement, les recettes réelles seraient de 157 470 € HT, une recette d’ordre mixte de 5 690 € serait inscrite ainsi qu’une recette d’ordre à hauteur de 23 480 €.

Les dépenses seraient principalement constituées :

- D’un crédit de 57 250 € (56 785 € au budget primitif 2025) au chapitre 011 (Charges à caractère général), dont 16 250 € dédiés à l’entretien des cellules et comprenant une provision de 15 000 €, 3 500 € pour leur maintenance, 4 000 € pour le règlement d’honoraires et frais d’acte au titre d’actions contentieuses qui seraient intentées à l’encontre de débiteurs défaillants et 31 000 € pour le paiement des taxes foncières ;
- D’un crédit de 5 690 € au chapitre 68 (Dotations aux provisions) afin de constituer la provision pour les loyers et charges locatives impayés de l’entreprise PARE BRISE MOURMELON (5 686,05 €) ;
- D’un crédit de 8 410 €, identique à celui inscrit au budget primitif 2025, au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante), comprenant d’une part une enveloppe de 5 690 € pour admettre en non-valeur ces loyers et charges locatives ou bien pour acter leur extinction définitive, et d’autre part une enveloppe de 2 710 € pour l’éventuelle admission en non-valeur d’autres créances ; le conseil municipal sera en toutes hypothèses invité à délibérer sur ces points le moment venu dès lors que les créances seraient supérieures à 100 € ;
- Des dotations aux amortissements de 80 025 € ; elles étaient de 147 610 € au budget primitif 2025, alors qu’elles comprenaient encore l’amortissement de 65 636,55 € des cinq cellules construites en 2010, amortissement qui s’achevait en 2025 ;
- D’un virement à la section d’investissement de 34 745 €.

Globalement, les dépenses réelles seraient de 66 180 € HT, une dépense d’ordre mixte de 5 690 € serait inscrite ainsi que des dépenses d’ordre de 114 770 €.

## **2. La section d'investissement**

La section d'investissement serait votée avec un suréquilibre de 134 570 €, les recettes pouvant être de 179 770 € et les dépenses de 45 200 €.

Les recettes comprendraient :

- Le produit des cessions des terrains restant en vente, pour 65 000 € HT ; la société EMPREINTES ayant acquis son terrain le 23 octobre dernier, par l'intermédiaire de la SCI ATHAR, au prix de 35 112 € HT ;
- Une recette d'ordre de 114 770 €, représentant les dotations aux amortissements (80 025 €) et le virement de la section de fonctionnement (34 745 €).

Il convient de noter qu'une recette correspondant à la vente à la société FLEXSEB du bâtiment industriel qu'elle loue actuellement, pourrait être inscrite au budget supplémentaire 2026 dans le cas où cette entreprise déciderait d'acquérir ce bien. Le bail est assorti d'une promesse de vente accordée par la commune, qui fixe le prix de cession à 280 000 € HT. Cette promesse est consentie pour une durée expirant le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Les dépenses seraient principalement constituées :

- D'un crédit de 10 000 € HT en réserve, pour d'éventuels travaux sur les cellules ou sur la voirie et son réseau d'éclairage public ;
- Du remboursement à hauteur de 8 920 € du capital de l'emprunt contracté pour l'achat en 2018 du bâtiment industriel ; il convient de noter qu'il s'agit de la dernière échéance, l'emprunt étant soldé en 2026, conduisant à réduire pour les années à venir la charge de la section d'investissement de 35 640 €, lesquels constituaient l'annuité en capital de l'emprunt ;
- D'un crédit de 2 800 € pour la restitution de dépôts de garantie versés par des entreprises locataires de cellules, qui les quitteraient ou qui les ont quittées (restitution suspendue pour le moment) ;
- D'un transfert d'ordre vers la section de fonctionnement de 23 480 €, correspondant à l'amortissement de subventions perçues.

Globalement, les dépenses réelles seraient de 21 720 € HT et les dépenses d'ordre de 23 480 €.

## **3. La structure et la gestion de la dette**

La dette, qui était composée d'un seul emprunt de 285 100 € d'une durée de 96 mois, à taux fixe de 0,74%, contracté pour l'acquisition en 2018 du bâtiment industriel, et qui représentait un remboursement annuel en capital de 35 637,52 €, sera éteinte en 2026.

La dernière échéance sera versée en janvier 2026, pour 8 909,22 € en capital et 16,04 € en intérêts.

\*  
\* \* \*

République Française  
Département de la Marne  
**Ville de Mourmelon-le-Grand**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du 17 décembre 2025**

**Délibération n° 2025-12-51**

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni le 17 décembre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.

M. François ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Mme Annie DAGON.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique GROUSELLE, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas HAUTIER, M. Nicolas LUTRINGER.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Virginie PASQUIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

**Délibération n° 2025-12-51**

Décision modificative n° 1 du budget annexe des cellules commerciales

Le maire rapporte :

La décision modificative n° 1 du budget annexe des cellules commerciales qu'il est proposé au conseil municipal d'adopter lui a été communiqué sous la forme du document budgétaire officiel prévu par l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

La modification consiste à augmenter de 1 240 € le crédit inscrit à l'article 75888, fonction 64, et à diminuer du même montant celui inscrit à l'article 70878, fonction 64.

La section de fonctionnement sera toujours équilibrée à hauteur de 207 085 € et celle d'investissement le sera toujours également, à hauteur de 677 810 €.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-4, L1612-11, L2312-1 et L2312-2,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu le budget primitif 2025 du budget annexe des cellules commerciales,

Vu le budget supplémentaire 2025 dudit budget,

Vu le projet de décision modificative n° 1 dudit budget,

Entendu la présentation qui en a été faite par le maire,

Il est proposé au conseil municipal :

D'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe des cellules commerciales selon les modalités ci-dessus exposées.

**Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.**

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,

Pascal JALOUX  
2025.12.18 16:22:59 +0100  
Ref:10107346-15239996-1-D  
Signature numérique  
Maire de Mourmelon-le-Grand

Pascal JALOUX

République Française  
Département de la Marne  
**Ville de Mourmelon-le-Grand**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du 17 décembre 2025**

**Délibération n° 2025-12-52**

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni le 17 décembre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.  
Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.  
M. François ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Mme Annie DAGON.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique GROUSELLE, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas HAUTIER, M. Nicolas LUTRINGER.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Virginie PASQUIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

**Délibération n° 2025-12-52**

Subvention de fonctionnement 2025 au centre communal d'action sociale

Le maire rapporte :

Comme chaque année, une subvention doit être attribuée par la commune au bénéfice du centre communal d'action sociale, afin de soutenir la politique et les actions mises en œuvre par cet établissement.

Cette subvention vient en complément du versement qui est fait chaque année, d'une somme correspondant à l'attribution de compensation perçue de la Communauté d'Agglomération au titre de la restitution de la compétence « action sociale », dont le montant est de 42 571 €.

Il est d'ailleurs rappelé que les sept communes ayant été membres de l'ex Communauté de Communes de la Région de Mourmelon versent quant à elles au centre communal d'action sociale l'équivalent de 80% de l'attribution de compensation qu'elles perçoivent elles aussi de la Communauté d'Agglomération au titre de la restitution de cette même compétence. Les sommes ainsi versées au centre communal d'action sociale représentent un total de 21 301,50 €.

La subvention de fonctionnement qu'il est proposé d'attribuer au centre communal d'action sociale au titre de l'exercice 2025 est de 55 000 €. Il s'agit du montant maximum qui serait versé, la somme effectivement mandatée pouvant être réduite au vu des dépenses réalisées par l'établissement ou en d'autres termes eu égard aux actions mises en œuvre au cours de l'année.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de verser une subvention de fonctionnement au centre communal d'action sociale, afin de soutenir sa politique et les actions qu'il met en œuvre notamment à destination des publics les plus fragiles économiquement,

Il est proposé au conseil municipal :

D'attribuer une subvention de fonctionnement au centre communal d'action sociale, au titre de l'exercice 2025, d'un montant maximum de 55 000 €.

De rappeler que cette subvention s'ajoute au versement annuel à cet établissement d'une somme égale à l'attribution de compensation perçue de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, au titre de la restitution de la compétence « action sociale », pour un montant de 42 571 €.

**Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.**

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX  
2025.12.18 16:23:02 +0100  
Ref:10107376-15240039-1-D  
Signature numérique  
Maire de Mourmelon-le-Grand

Pascal JALOUX

République Française  
Département de la Marne  
**Ville de Mourmelon-le-Grand**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du 17 décembre 2025**

**Délibération n° 2025-12-53**

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni le 17 décembre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.

M. François ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Mme Annie DAGON.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique GROUSELLE, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas HAUTIER, M. Nicolas LUTRINGER.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Virginie PASQUIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

## Délibération n° 2025-12-53

Second débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Mme Christelle LANTENOIS, première adjointe en charge de l'urbanisme et du cadre de vie, rapporte :

### Rappels :

Par délibération n° 2022-227 en date du 8 décembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a adopté la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et la définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation mises en œuvre.

Pour rappel, le PLUi est un document de planification réglementaire qui vise à définir et à traduire, à une échelle fine, un projet d'aménagement stratégique sur les dix à quinze prochaines années.

Pour mener à bien l'élaboration du PLUi, la Communauté d'Agglomération a mis en place une charte de gouvernance par délibération n° 2022-109 en date du 23 juin 2022, ayant pour objet de définir les processus de prise de décision entre elle-même et l'ensemble des communes membres.

En application de la convention cadre pluriannuelle signée en date du 18 février 2021, la Communauté d'Agglomération est accompagnée par l'Agence d'urbanisme et de développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne (AUDC) pour l'élaboration de ce PLUi.

Le PLUi se compose des différentes pièces suivantes, dont le contenu est précisé dans les articles L151-1 à L151-48 du code de l'urbanisme, qui représentent les étapes clés d'élaboration du projet :

- Le rapport de présentation qui s'appuie notamment sur un diagnostic territorial permettant de dégager des grands enjeux du territoire et d'analyser la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) au cours des dix dernières années, ainsi que la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâties. Les choix retenus par la collectivité apparaîtront également dans ce document ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui vise notamment à définir les orientations générales en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, d'habitat, de transports et déplacements, de réseaux d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui peuvent être sectorielles et thématiques. Ces OAP doivent être compatibles avec le PADD ;
- Un règlement écrit et graphique qui définit les types de zones et les règles applicables dans chacune d'elles. Les dispositions édictées dans les règlements doivent être nécessaires à la mise en œuvre du PADD ;
- Des annexes, qui visent à informer sur les autres dispositions applicables sur le territoire susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées au projet de PLUi a lieu pendant toute la durée de son élaboration. Dans les modalités de concertation retenues par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne dans la délibération de prescription d'élaboration du PLUi sont prévus notamment : la mise en place d'un site Internet dédié, la rédaction d'articles dans les bulletins communautaires et communaux, l'animation de réunions publiques, la mise à disposition de registre de concertation en mairie, et d'autres dispositifs pouvant être proposés afin de permettre aux différents publics de participer.

Sur le volet de la concertation, Repérage urbain, un bureau d'études spécialisé dans ce domaine, est missionné par un marché public pour accompagner la Communauté d'Agglomération pour la concertation publique dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

#### Etat d'avancement de l'élaboration du PLUi :

La phase de diagnostic territorial du PLUi, permettant de réaliser un état des lieux complet sur différentes thématiques, s'est échelonnée tout au long de l'année 2023 et sur une partie du premier trimestre de l'année 2024. Elle a eu pour but de recroiser les diagnostics et les enjeux stratégiques réalisés dans le cadre de la stratégie de territoire et de combler les potentiels manques de données quantitatives et/ou qualitatives.

Une vingtaine d'ateliers, répartis en sept thématiques principales (logement et démographie, économie et emploi, équipements et services, mobilités et déplacements, agriculture, cadre de vie et paysage, environnement), ont eu lieu avec les élus de juin 2023 à février 2024. Trois autres thèmes (volet foncier, gestion des risques et des nuisances, et adaptation au changement climatique) s'intègrent de manière transversale dans l'ensemble des thématiques principales citées précédemment.

Sur le volet foncier, un diagnostic plus approfondi, en collaboration avec les communes du territoire, a été réalisé par l'Agence d'urbanisme en 2023, pour permettre d'identifier et de définir les gisements fonciers mobilisables à l'échelle de chacune des communes du territoire sur l'horizon de vie du PLUi (10 ans), qui peuvent être : des dents creuses (terrains nus), des potentiels de mutation (friches bâties et non bâties, corps de ferme par exemple) et des logements vacants. Des cartographies localisant ces gisements ont été réalisées par l'agence d'urbanisme sur chacune des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Sur cette base de travail, une étude de densification a été réalisée en 2024 par l'Agence d'urbanisme, celle-ci a permis d'évaluer les besoins en logement et en développement économique selon les disponibilités foncières existantes en densification et en extension. Cette étude est une composante essentielle du PLUi qui permet de justifier de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers s'il n'existe aucune capacité d'aménager ou de construire dans les espaces urbanisés. Le fruit de ce travail a permis de dégager les orientations générales du PADD, citées ci-dessous, déclinées ensuite en axes et en objectifs (ces orientations sont consultables en annexe de la présente délibération) :

- Orientation 1 : Assurer la transition environnementale du territoire ainsi que son adaptation au changement climatique ;
- Orientation 2 : Promouvoir un développement économique résilient ;
- Orientation 3 : Conforter l'attractivité résidentielle du territoire en veillant à la qualité du cadre de vie.

Ces orientations générales ont fait l'objet de plusieurs temps de présentation auprès des élus et de consultation des communes :

- En juin 2024 : Comité de pilotage (12 juin), Conférence des maires (15 juin) ;
- En septembre 2024 : groupe de travail (13 septembre), huis-clos du conseil communautaire (26 septembre) ;
- En novembre 2025 : Conférence des maires (17 novembre), Comité de pilotage (20 novembre).

Elles feront également l'objet d'une présentation en conférence des élus communaux le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

La concrétisation des orientations générales du PADD se traduit notamment par la définition d'un règlement écrit et graphique. A ce stade, un travail collaboratif a été engagé et réalisé depuis décembre 2024 avec les communes en cohérence avec la charte de gouvernance PLUi pour travailler sur un projet de règlement du PLUi :

- Des ateliers sur le règlement écrit de novembre 2024 à avril 2025 ;
- Des réunions en commune de décembre 2024 à mars 2025, puis d'août à octobre 2025 ;

- Des groupes de travail territoriaux du 28 octobre au 28 novembre 2025 ;
- Des comités de pilotage, les 8 octobre 2024 et 20 novembre 2025 ;
- Des conférences des maires, les 16 septembre 2025 et 17 novembre 2025.

Sur le volet de la concertation et communication, divers outils et canaux de communication ont permis d'associer, conformément à la charte de gouvernance et à la délibération de prescription du PLUi, les élus et le grand public aux différentes phases du projet qui ont été réalisées :

- La création d'un guide méthodologique PLUi et d'un portail dédié à la mise à disposition des documents de travail (<https://plui.chalons-agglo.fr/plui>) ;
- La création d'une carte interactive, appelée Debatomap, mise à la disposition du public pendant la phase de diagnostic territorial du PLUi ;
- L'animation de six rencontres publiques en plein air en 2023 et 2024, sur les communes de Juvigny, Mourmelon-le-Grand, Haussimont et Châlons-en-Champagne ;
- L'organisation de trois réunions publiques à Fagnières en 2023, Saint-Martin-sur-le-Pré en 2024 et Châlons-en-Champagne en 2025 ;
- La réalisation de trois stands de concertation en juin et juillet 2024 sur le PADD ;
- La rédaction d'articles dans les bulletins communautaires et dans la presse locale.

#### Débat des orientations générales du PADD en conseil municipal :

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD font l'objet d'un débat en conseil communautaire et en conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Un premier débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu lors de la séance du conseil municipal de Mourmelon-le-Grand du 6 novembre 2024.

Depuis, le contenu de ces orientations générales a été précisé et des objectifs chiffrés (besoins en logement et en développement économique, modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain) ont été ajoutés.

Il est donc proposé un second débat sur les orientations générales du PADD ci-annexées avec ces compléments portés à la connaissance du conseil municipal.

Ce débat, objet de la présente délibération, n'est en aucun cas une approbation des orientations du PADD, qui sera effective au moment de l'arrêt de projet du PLUi. Il s'agit ici de porter à la connaissance du conseil municipal les orientations générales qui sont proposées pour le projet de PLUi, de faire part des éventuelles observations ou propositions de modifications de ces orientations générales auprès de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, et d'acter la tenue du débat.

Ces débats en conseil municipal permettront de soumettre l'ensemble des observations et des modifications d'orientations générales proposées par les communes en débat au sein du conseil communautaire du 5 février 2026. D'autres débats pourront se tenir au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Après une présentation de ces orientations, il est proposé au conseil municipal d'en débattre et de prendre acte de la tenue d'un second débat sur les orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

En conséquence :

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-5 et L153-12,  
Vu le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-109 du 23 juin 2022 approuvant la charte de gouvernance pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),  
Vu la charte de gouvernance du PLUi pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal approuvée le 23 juin 2022,  
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-227 du 8 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2024/11/62 du 6 novembre 2024 portant sur le premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),  
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024-193 du 12 décembre 2024 portant sur le premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),  
Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui sont annexées à la présente délibération,  
Considérant que le conseil municipal peut émettre des observations ou des propositions de modifications sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à ce stade de la procédure d'élaboration du PLUi,  
Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

De prendre acte de la tenue d'un second débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

**Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.**

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX  
2025.12.18 16:22:58 +0100  
Ref:10107515-15240237-1-D  
Signature numérique  
Maire de Mourmelon-le-Grand

Pascal JALOUX

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

### Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

2

### PROJET DE PADD

Débat dans les communes

# PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

PLUi approuvé  
en conseil communautaire  
le ..../....



Aigny • Aulnay-sur-Marne • Baconnes • Bouy •  
Bussy-Lettre • Châlons-en-Champagne •  
Champigneul-Champagne • Cheniers • Cherville •  
Compertrix • Condé-sur-Marne • Coolus •  
Domartin-Lettre • Fagnières • Haussmont • Issé •  
Jâlons • Juvigny • La Neuville-au-Temple\* • La Veuve •  
Lenharrée • L'Épine • Les Grandes Loges • Livry-Louvercy •  
Matougues • Monceetz-Longevas • Montepreux •  
Mourmelon-le-Grand • Mourmelon-le-Petit • Recy •  
Saint-Étienne-au-Temple • Saint-Gibrien •  
Saint-Martin-sur-le-Pré • Saint-Memmie • Saint-Pierre •  
Sarry • Sommesous • Soudé • Soudron • Thibie • Vadenay •  
Vassimont et Chapelaine • Vatry • Villers-le-Château • Vraux.

\*La Neuville-au-Temple, fusion des communes de : « Saint-Hilaire-au-Temple » et « Dampierre-au-Temple » au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Version 01/12/2025



Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 18/12/2025 à 16h40

Référence de l'AR : 051-215103615-20251217-2025\_12\_53-DE

Publié le 18/12/2025 ; Affiché le 19/12/2025 ; Rendu exécutoire le 18/12/2025



## SOMMAIRE

<b>1. ORIENTATION 1 : Assurer la transition environnementale du territoire ainsi que son adaptation au changement climatique .....</b>	<b>7</b>
AXE 1 : Préserver la biodiversité dans les espaces naturels et urbains .....	9
AXE 2 : Prendre en compte l'adaptation au changement climatique et atténuer ses effets .....	10
AXE 3 : Assurer le développement des énergies renouvelables et des réseaux de distribution en préservant le cadre de vie .....	12
AXE 4 : Favoriser le recours aux mobilités décarbonées et réduire les nuisances des infrastructures routières.....	12
<b>2. ORIENTATION 2 : Promouvoir un développement économique résilient.....</b>	<b>15</b>
AXE 1 : Optimiser l'usage du foncier à vocation économique déjà urbanisé et limiter les extensions.....	17
AXE 2 : Favoriser le développement du pôle économique stratégique d'envergure régionale de la plateforme aéroportuaire de Vatry.....	20
AXE 3 : Préserver les terres agricoles dans leurs usages et leurs modalités d'exploitation.....	20
AXE 4 : Accompagner les mutations du monde agricole et l'évolution des pratiques ....	21
<b>3. ORIENTATION 3 : Conforter l'attractivité résidentielle du territoire en veillant à la qualité du cadre de vie .....</b>	<b>23</b>
AXE 1 : Privilégier le renouvellement urbain et limiter les extensions.....	25
AXE 2 : Conforter les pôles résidentiels tout en recherchant les équilibres .....	26
AXE 3 : Veiller à la qualité paysagère et environnementale des opérations .....	27
<b>4. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain .....</b>	<b>29</b>
AXE 1 : Privilégier le développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine .....	30
AXE 2 : Limiter les extensions d'urbanisation à vocation d'habitat .....	31
AXE 3 : Satisfaire les besoins en foncier pour le développement de l'activité économique .....	32
AXE 4 : Préserver le caractère spécifique des parcs d'activités de la plateforme aéroportuaire de Vatry.....	33



## PREAMBULE : le cadre du PADD

Elément du Plan local d'urbanisme intercommunal le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) exprime le projet du territoire pour les 10 prochaines années.

C'est un document synthétique qui fait apparaître les grandes orientations stratégiques de développement et d'aménagement du territoire à l'échelle des 45 communes de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Le contenu du PADD est précisé à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

- Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public territorial ;
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Il ne « peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés ».

Le PADD constitue le cadre interne du PLUi dans la mesure où les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement graphique et écrit sont établis « en cohérence avec le PADD » (article L. 151-6 et L. 151-8 du Code de l'urbanisme).

Le présent PADD respecte le principe de compatibilité avec les dispositions du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne (SCoT) approuvé le 8 octobre 2019, ainsi que les dispositions du PLH et du PCAET approuvés par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Toute modification des orientations définies par le PADD nécessite une révision du document d'urbanisme approuvé (article L. 153-31 du Code de l'urbanisme).

Les définitions des différents termes techniques contenus dans chacun des objectifs seront précisées au niveau du rapport de présentation.

## **Les orientations générales du PADD**

Partie intégrante du Pays de Châlons-en-Champagne, la Communauté d'agglomération compte 45 communes (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025), couvre 810 km<sup>2</sup> et accueille 78 298 habitants.

Forte de son positionnement au centre du Département de la Marne et de la situation de la Ville Préfecture, l'agglomération de Châlons-en-Champagne regroupe les principaux pôles d'activités économiques industriels et tertiaires du Pays de Châlons-en-Champagne.

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de Châlons-en-Champagne est organisé autour de trois orientations majeures qui concernent l'ensemble des facteurs du développement local qui se subdivisent en axes et objectifs suivants complétées par les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

**Orientation 1 : Assurer la transition environnementale du territoire ainsi que son adaptation au changement climatique** qui comprend 4 axes et 13 objectifs

**Orientation 2 : Promouvoir un développement économique résilient** qui comprend 4 axes et 14 objectifs

**Orientation 3 : Conforter l'attractivité résidentielle du territoire en veillant à la qualité du cadre de vie** qui comprend 3 axes et 9 objectifs

**4. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

## 1. ORIENTATION 1

**Transition environnementale  
et adaptation au changement  
climatique**



## **1. ORIENTATION 1 : Assurer la transition environnementale du territoire ainsi que son adaptation au changement climatique**

Le changement climatique et la hausse moyenne des températures au niveau mondial résultant principalement de l'augmentation des gaz à effet de serre sont aujourd'hui avérés et engendrent des modifications climatiques très significatives ainsi qu'un appauvrissement global de la biodiversité.

Les outils de planification doivent définir des objectifs en matière de protection des espaces naturels et de la biodiversité, de préservation des ressources naturelles, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

**L'orientation 1 du PADD s'organise autour des 4 axes suivants :**

- Préserver la biodiversité dans les espaces naturels et urbains.
- Prendre en compte l'adaptation au changement climatique et atténuer ses effets.
- Assurer le développement des énergies renouvelables et des réseaux de distribution en préservant le cadre de vie.
- Favoriser le recours aux mobilités décarbonées et réduire les nuisances des infrastructures routières.

### **AXE 1 : Préserver la biodiversité dans les espaces naturels et urbains**

#### **Objectif 1 : Préserver et conforter la trame verte et bleue des espaces naturels et urbains**

Le SRADDET de la Région Grand Est et le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne ont défini une trame verte et bleue des espaces naturels majeurs à préserver et à conforter.

Les corridors écologiques identifiés seront préservés et valorisés y compris en ce qui concerne les éléments de nature « ordinaire ».

La fragmentation de ces espaces sera limitée afin de ne pas compromettre leur fonctionnalité environnementale.

La préservation des boisements relictuels de la plaine crayeuse ainsi que des groupes d'arbres isolés de qualité sera assurée.

La spécificité de certains espaces de pelouses sèches spécifiques du territoire de la champagne crayeuse sera prise en compte dans la délimitation des zones à protéger et dans les aménagements modifiant la nature des sols.

Les éléments de la trame bleue existants (cours d'eau, canaux, plans d'eau, étangs, etc.) seront préservés et valorisés dans l'hypothèse d'aménagement concernant ces espaces.

Les aménagements devront s'appuyer sur les cheminements piétons existants ou à créer et la végétalisation de leurs abords afin de renforcer les continuités vertes écologiques jusqu'au sein des espaces urbanisés.

#### **Objectif 2 : Assurer la protection des espaces naturels à haut potentiel, dont les zones humides, afin de garantir leurs fonctionnalités**

Les espaces naturels à haut potentiel de biodiversité classés au titre des zonages environnementaux tels que la protection de biotope, les zones Natura 2000, les ZNIEFF de type 1 et 2, seront pris en compte et valorisés dans le cadre des continuités écologiques.

La préservation des cours d'eau principaux et de leurs abords sera assurée, y compris le chevelu hydrographique des zones humides et des zones d'expansion des crues. Les espaces

de la vallée de la Marne seront protégés des aménagements impactants en cohérence avec le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Les zones humides des abords des rivières telles que la Somme, la Soude, la Somme-Soude, la Vesle, la Noblette, le Cheneu etc. seront préservées et des bandes « tampons inconstructibles » seront définies le long des lits mineurs afin de conserver des espaces de biodiversité aquatique.

### **Objectif 3 : Veiller à la bonne intégration et la préservation des interfaces entre les espaces agricoles, les espaces naturels et urbanisés**

Les espaces d'interface entre les zones urbanisées et les zones naturelles ou agricoles seront préservés lorsqu'ils existent.

En cas de création de nouvelles urbanisations situées en extension ou en dents creuses limitrophes des espaces naturels ou agricoles, il conviendra d'aménager les interfaces entre les futurs espaces urbanisés et les espaces naturels ou agricoles.

Il conviendra de travailler sur la qualité des traitements des limites entre les espaces de jardins attenant à des constructions de maisons ou d'immeubles et les zones naturelles ou agricoles situées à proximité.

### **Objectif 4 : Privilégier la réhabilitation des sites dégradés afin d'intégrer les objectifs de renaturation**

La présence de sites dégradés de Châlons Agglo résulte de l'histoire militaire du territoire mais également des transformations urbaines et économiques des périodes anciennes de développement notamment depuis les années 1950.

Ces sites présentant des caractéristiques très différenciées en termes de qualité et de contrainte, il conviendra d'en tenir compte dans la définition des vocations futures.

A ce titre, certains de ces sites seront privilégiés dans le cadre d'une politique de réutilisation pour d'autres usages urbains et économiques.

Pour d'autres sites plus adaptés, l'objectif de renaturation sera privilégié et pourra participer à la stratégie foncière de compensation en vue de contribuer à l'équilibre global entre artificialisation et désartificialisation à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

## **AXE 2 : Prendre en compte l'adaptation au changement climatique et atténuer ses effets**

### **Objectif 1 : Préserver la qualité des ressources en eau potable par une protection renforcée des périmètres de captage et gérer l'infiltration des eaux de pluie**

La préservation de la qualité de la ressource en eau passant par la préservation des espaces à proximité des champs-captants, celle-ci pourra prendre la forme d'espaces de renaturation à proximité de ces derniers.

L'infiltration des eaux pluviales au plus proche des sites imperméabilisés sera privilégiée dans le cadre des aménagements, des nouvelles constructions et des réhabilitations de bâtiments existants, sauf en cas d'impossibilités techniques qui devront être justifiées.

Les aménagements devront s'assurer de l'adéquation du développement projeté avec la capacité des réseaux d'alimentation existants ou des possibilités de renforcement de ces derniers.

## **Objectif 2 : Intégrer l'adaptation au changement climatique dans l'aménagement des espaces publics et des îlots privatisés**

Assurer la prise en compte des éléments climatiques dans les projets d'aménagement et de construction en intégrant la problématique de limitation des îlots de chaleur et la préservation des îlots de fraîcheur au sein des espaces urbanisés.

Favoriser la présence et le maintien de la nature en « ville » en conservant les éléments naturels plantés à l'intérieur des parties urbanisées des communes intégrant les parcs, jardins publics et privés, alignements d'arbres, jardins familiaux, etc.

## **Objectif 3 : Prévoir les mesures d'atténuation du changement climatique dans les projets d'aménagement et de construction**

Préserver et valoriser le patrimoine végétal arboré commun et remarquable existant au sein des parties urbanisées du territoire (arbres isolés, alignements, bosquets, etc.), ainsi que dans les secteurs naturels des communes rurales.

Prévoir la création d'éléments paysagers végétaux dans la conception des projets prenant en compte les effets positifs sur le microclimat des secteurs concernés.

Les projets devront privilégier l'utilisation d'essences locales adaptées aux milieux et écarter les espèces exotiques envahissantes ainsi que les espèces répertoriées comme allergènes.

## **Objectif 4 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques et les nuisances dans les projets d'aménagement et de construction**

Les projets d'aménagement et de développement devront intégrer les risques naturels et technologiques dans les secteurs où ces risques sont identifiés par un plan de prévention des risques majeurs prévisibles et réduire si possible la vulnérabilité des personnes et des biens dans les choix d'organisation des espaces qui seront retenus.

Au-delà, devront être pris en compte dans les projets :

- Les risques d'inondation par remontée de la nappe phréatique en limitant les risques d'exposition aux personnes et aux biens, notamment en ce qui concerne les équipements recevant du public.
- Les risques de ruissellement des eaux pluviales en évitant les aménagements susceptibles d'aggraver la situation dans les zones urbanisées et en protégeant les cheminements naturels de l'eau.
- Les risques de gonflement et retrait des sols argileux dont les outils de protection pourront concerter les fonds de vallées et les coteaux des vallées alluviales comme celle de la Marne et de l'ensemble des rivières présentes sur le territoire.

Les aménagements devront également prendre en compte les risques technologiques et industriels existants sur le territoire tels qu'ils sont déterminés par les classements des installations à risque (ICPE) afin de limiter l'urbanisation résidentielle au voisinage des sites susceptibles de générer des risques et des nuisances.

D'autre part, les implantations d'activités économiques à risque ou pouvant générer des nuisances nouvelles prendront en compte la présence des espaces résidentiels, des équipements accueillant du public ainsi que des zones naturelles sensibles.

La localisation des projets et les orientations d'aménagement et de programmation, devront prendre en compte la présence des sites et sols pollués dans le cas du recyclage de friches urbaines connues. La programmation écartera les équipements destinés à accueillir les publics sensibles sauf à démontrer qu'il n'existe pas d'autres alternatives possibles à cette localisation.

## **AXE 3 : Assurer le développement des énergies renouvelables et des réseaux de distribution en préservant le cadre de vie**

La production des nouvelles ressources énergétiques apparaît comme une priorité dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

Le territoire de Châlons-en-Champagne présentant des atouts en matière de production énergétique a défini une trajectoire ambitieuse dans le cadre de son plan climat air énergie territorial (PCAET).

### **Objectif 1 : Encadrer l'implantation des dispositifs de production énergétique afin de garantir l'insertion paysagère et la protection du patrimoine bâti**

Les dispositions seront prises afin de permettre l'implantation des unités de production des énergies renouvelables selon les ressources disponibles telles que l'éolien, le solaire thermique et photovoltaïque, la biomasse, l'hydraulique, etc.

Néanmoins ces implantations, notamment celles qui sont de nature à utiliser d'importants fonciers, devront minimiser au maximum les consommations d'espaces urbains sur les secteurs dont les orientations permettraient d'accueillir en priorité des vocations d'activité économique ou de logement.

Les sites d'implantation privilégiés et les conditions de réalisation de ces installations de production énergétique devront prendre en compte en particulier :

- La proximité des zones résidentielles proches au regard de la topographie et des vents dominants.
- La proximité avec les installations de la plateforme aéroportuaire de Vatry et des sites militaires de Mourmelon-le-Grand et de Suippes.
- La préservation des patrimoines et vues remarquables à maintenir dégagées en lien avec le classement Coteaux, maisons et caves de Champagne au patrimoine mondial de l'Unesco.
- La protection des vues lointaines et de l'environnement de la Collégiale Notre-Dame-en-Vaux à Châlons-en-Champagne et de celle de Notre-Dame de L'Epine également classées au titre du patrimoine mondial de l'Unesco.

### **Objectif 2 : Permettre le développement des infrastructures et réseaux de distribution d'énergie**

Le réseau d'énergie devant s'adapter à l'évolution de la demande, il convient d'autoriser la création des nouvelles infrastructures de transport et de distribution des énergies, ainsi que l'adaptation des infrastructures existantes afin d'assurer les liens entre les unités de production et les sites de consommation résidentiels et économiques.

Permettre le développement et l'adaptation du réseau de chaleur existant ou de ceux à créer, en favorisant les raccordements des unités économiques (bureaux, entreprises, ...) et des grands sites de consommation énergétique.

## **AXE 4 : Favoriser le recours aux mobilités décarbonées et réduire les nuisances des infrastructures routières**

Les politiques publiques et les aménagements des infrastructures devront encourager l'accès aux transports collectifs pour le plus grand nombre et la création d'équipements spécifiques

permettant le développement de la pratique des modes de déplacement alternatifs décarbonés.

### **Objectif 1 : Favoriser dans les projets d'aménagement les équipements et les infrastructures adaptés et nécessaires aux mobilités décarbonées**

Organiser le développement urbain et les projets structurants en matière d'habitat et d'activité économique à proximité des espaces les mieux desservis par les transports collectifs en favorisant la mixité des fonctions et en privilégiant des densités optimisées.

Prévoir les aménagements adaptés afin de privilégier le rabattement et l'intermodalité sur les gares ferroviaires et routières existantes au sein du territoire afin de favoriser le report entre les modes de déplacement individuel carbonés et les modes de transport collectif ou individuel décarbonés.

La localisation des équipements collectifs devra prendre en compte le niveau de desserte par les infrastructures de transport et les possibilités de déplacement en transports collectifs notamment pour ceux générant des flux importants d'usagers et de visiteurs.

Réserver les espaces nécessaires à la réalisation des équipements de covoiturage au sein des espaces urbains et à proximité des grandes infrastructures en lien avec les principaux nœuds d'échanges routiers.

Moduler les règles de stationnement en fonction des niveaux de desserte en réduisant les obligations de création de parking pour les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs ou les infrastructures ferroviaires en particulier le centre-ville de Châlons-en-Champagne et les quartiers autour des gares ferroviaires et routières.

Autoriser la mutualisation des espaces de stationnement dans les opérations urbaines de grande dimension permettant une réduction des normes par type de vocation : habitat, activités ou équipements.

Les opérations et aménagements devront également intégrer les espaces nécessaires au stationnement en prenant en compte l'usage du vélo, la pratique du covoiturage, l'électrification du parc automobile des salariés et des flottes d'entreprises.

Permettre la réalisation des équipements et infrastructures nécessaires au transfert des marchandises vers des modes de déplacement décarbonés pour les secteurs les plus denses de l'agglomération et notamment le centre-ville de Châlons-en-Champagne.

### **Objectif 2 : Développer les équipements cyclables et de mobilité active en vue d'accélérer les usages pour les déplacements quotidiens**

L'organisation des mobilités au sein du territoire de l'agglomération devra s'appuyer sur la définition d'un réseau structurant en faveur des modes de déplacement actifs en privilégiant les continuités de parcours sur l'ensemble des communes desservies.

Intégrer dans les projets d'aménagement l'accès à des offres de mobilités alternatives privilégiant la faible empreinte carbone afin de permettre la pratique des mobilités piétonnes, cyclables, et de l'ensemble des modes non motorisés.

Réserver les espaces pour faciliter l'installation des équipements d'accompagnement nécessaires à la mobilité douce sur les domaines publics et privés.

Prendre en compte les besoins en stationnement pour les vélos et l'ensemble des modes non motorisés.

Mettre en place les infrastructures adaptées aux mobilités actives de proximité au sein des villes et des villages entre les lieux de vie et les équipements collectifs. A titre d'illustration dont

la liste est donnée à titre indicatif, sont considérés comme mobilités actives : la marche à pied, les cycles, les trottinettes, les engins de déplacement personnels motorisés ou non motorisés...

Une attention particulière sera apportée à la mobilité des salariés et à la mise en place d'une offre alternative à la voiture pour les pôles d'emplois importants générateurs de flux.

### **Objectif 3 : Favoriser toutes les alternatives permettant de réduire les trafics intra-urbains les plus impactants**

#### **En matière de réseau ferroviaire**

Assurer la préservation des dessertes ferrées existantes à l'intérieur des pôles d'activités économiques, et privilégier les possibilités de raccordement dans l'aménagement des nouveaux pôles d'activités.

Assurer les possibilités de maintien des réseaux capillaires ferrés desservant les sites économiques et les sites agricoles liés notamment aux grands silos de stockage des céréales ou de transformation des matières végétales comme les unités de déshydratation de la luzerne, etc.

Préserver les abords des faisceaux ferroviaires permettant de faciliter des réemplois ou des remises à niveau en prévoyant un éloignement suffisant des nouvelles urbanisations résidentielles, afin de limiter les nuisances sonores en cas d'augmentation des trafics passager et fret.

#### **En matière de réseau routier de grande capacité**

Compléter la réalisation des infrastructures concernant les itinéraires d'intérêt régional en lien avec les objectifs d'amélioration des RN4 et RN44, notamment en ce qui concerne la déviation de la commune de Sarry.

Permettre l'amélioration des connexions entre les principales infrastructures d'accès à l'agglomération avec le réseau routier national et les dessertes départementales, afin de limiter les trafics de transit des véhicules lourds à l'intérieur des zones urbaines à vocation résidentielle.

La réalisation des contournements routiers, s'ils étaient réalisés, ne devra pas servir de support à des extensions du développement urbain qu'il soit résidentiel ou économique.

Les projets d'infrastructures devront intégrer les préconisations en matière d'insertion paysagère et environnementale notamment au regard de la préservation ou au rétablissement des continuités écologiques.

## 2. ORIENTATION 2

Promouvoir un développement économique résilient



## **2. ORIENTATION 2 : Promouvoir un développement économique résilient**

Les stratégies de développement économique de l'agglomération de Châlons-en-Champagne s'appuient sur le maintien des activités présentes au sein du territoire mais également via l'accueil de nouvelles activités diversifiées.

Le territoire de Châlons Agglo est marqué par de grandes transformations de la nature des emplois et notamment la réduction significative et le redéploiement géographique des emplois publics militaires et des administrations régionales.

Au-delà des emplois directs, les efforts porteront également sur les activités économiques de services aux entreprises et à la personne qui contribuent au dynamisme du tissu local.

Les activités agricoles occupent également une composante majeure du dynamisme du territoire et doivent se transformer pour mieux affronter les évolutions internationales et la crise climatique.

**L'orientation 2 du PADD s'organise autour des 4 axes suivants :**

- Optimiser l'usage du foncier à vocation économique déjà urbanisé et limiter les extensions.
- Favoriser le développement du pôle économique stratégique d'envergure régionale de la plateforme aéroportuaire de Vatry.
- Préserver les terres agricoles dans leurs usages et leurs modalités d'exploitation.
- Accompagner les mutations du monde agricole et l'évolution des pratiques.

### **AXE 1 : Optimiser l'usage du foncier à vocation économique déjà urbanisé et limiter les extensions**

#### **Objectif 1 : Conforter les pôles d'activités économiques et les pôles d'activités tertiaires existants**

La priorité du développement économique sera donnée au renouvellement des parcs d'activités existants en privilégiant la densification des surfaces mobilisables, ainsi que la réhabilitation ou la reconversion des bâtiments existants.

Les grands pôles d'activités économiques industriels et logistiques existants seront pérennisés et renforcés en particulier le pôle de Recy – Saint-Martin-sur-le-Pré, le parc industriel de La Veuve, le parc d'activités du Mont-Michaud à Saint-Memmie, etc.

Les règles d'aménagement devront permettre l'évolution des entreprises existantes et une utilisation optimisée des surfaces foncières disponibles portant notamment sur les densités et les volumétries des bâtiments.

La ville centre constituant le lieu privilégié d'implantation des fonctions tertiaires supérieures, les dispositions d'aménagement devront permettre un renforcement des pôles existants ainsi que le redéploiement des nouvelles activités tertiaires sur les secteurs proches des centralités urbaines.

Le site tertiaire existant du Mont Bernard dont la vocation tertiaire est reconnue devra pouvoir perdurer et s'adapter mais ne pourra pas être étendu considérant son éloignement au reste des parties densément urbanisées de la Communauté d'agglomération.

## **Objectif 2 : Interdire la création de nouveaux pôles commerciaux et limiter fortement l'extension de ceux existants**

Aucun nouveau pôle commercial ne pourra être développé en périphérie de l'urbanisation existante afin de ne pas nuire au maintien et à la redynamisation des activités commerciales des centralités urbaines situées principalement dans la ville centre et dans la ville relais de Mourmelon-le-Grand.

Les six pôles commerciaux existants sont identifiés par le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne :

- La Croix Dampierre - Mercuria à Châlons-en-Champagne et Saint-Memmie ;
- Voitrelle à Saint-Memmie ;
- Les Escarnotières à Châlons-en-Champagne ;
- Le Centre Ouest à Fagnières ;
- Le Mont-Héry à Châlons-en-Champagne et Saint-Martin-sur-le-Pré ;
- La Porte des Crayères à Châlons-en-Champagne.

Sur la Commune de Châlons-en-Champagne les trois pôles existants seront limités dans leurs emprises actuelles et ne pourront bénéficier d'aucune extension de leur périmètre d'opération.

Pour les autres communes de l'agglomération les pôles commerciaux existants pourront faire l'objet d'adaptations limitées en termes de périmètre et de surface.

## **Objectif 3 : Favoriser l'implantation de petits commerces dans les centres-villes et villages des différentes communes**

Les centres-villes constituant les lieux d'implantation privilégiés des commerces, services et lieux de loisirs, les politiques publiques et projets d'aménagement devront favoriser le maintien et le renforcement des lieux de centralité qui regroupent ces commerces et activités de services.

La centralité urbaine majeure correspondant au cœur historique de Châlons-en-Champagne identifié par le SCoT devra être préservée et les dispositions nécessaires à la préservation et au développement des destinations de commerce et activités de services seront mises en place principalement dans les secteurs où la densité commerciale est déjà forte.

La centralité urbaine secondaire de la ville relais de Mourmelon-le-Grand constituant un pôle complémentaire avec un rayonnement intercommunal devra être renforcée dans son rôle d'accueil de commerces de proximité et pourra intégrer des moyennes surfaces de commerce et activités de services.

Les centralités de proximité correspondant aux quartiers de la ville centre ainsi qu'aux centralités des communes de Fagnières, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie, devront pouvoir se renforcer par l'implantation de commerces et activités de services de proximité répondant aux besoins quotidiens des habitants.

Afin de dynamiser les centres-villes, certains linéaires commerciaux des coeurs de villes, et notamment celui de Châlons-en-Champagne, pourront être protégés afin de préserver la densité des implantations et d'éviter la baisse progressive de la diversité commerciale, en privilégiant le maintien de la continuité des itinéraires.

Permettre le développement de commerces et d'activités de services de proximité parfois réduite pour certaines communes de la Vallée de la Marne et des bourgs et villages afin de renforcer la qualité des services auprès des habitants.

En cas de projet mixte logements-activités dans les secteurs des coeurs de ville ou de village, il pourra être imposé dans certaines rues ou secteurs la création de surfaces commerciales.

#### **Objectif 4 : Affirmer la vocation économique des friches à reconvertir dans les zones d'activités**

Les pôles d'activités économiques existants à l'échelle de l'agglomération devant être confortés dans leur destination, il conviendra d'assurer une pérennité des vocations actuelles même si des ajustements mineurs peuvent y être intégrés.

En cas d'apparition de nouvelles friches à l'intérieur des pôles d'activités économiques existants; la destination initiale sera maintenue afin de renforcer leur dynamique et d'y implanter des entreprises complémentaires à celles déjà présentes.

#### **Objectif 5 : Mobiliser les friches militaires, telles que l'ancienne caserne Corbineau, pour l'accueil d'activités économiques, de services et d'artisanat**

Les projets de développement économique devront privilégier la reconversion des friches militaires les plus adaptées à cet usage permettant l'accueil de nouvelles entreprises.

La friche de l'ancienne caserne Corbineau associée au secteur du Mont-Héry constitue un site de reconversion prioritaire dont la vocation principale sera d'accueillir des activités économiques diversifiées. L'aménagement de ce site devra tenir compte de la proximité de l'équipement de santé que constitue le Centre hospitalier Léon Bourgeois, apporter un soin particulier à l'insertion urbaine et paysagère et au traitement de l'entrée de ville ainsi qu'à la desserte spécifique concernant les mobilités actives non motorisées.

#### **Objectif 6 : Prévoir les capacités d'extension économique adaptées aux besoins de développement du territoire**

Les extensions urbaines à vocation économique doivent répondre au besoin d'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire et au besoin de desserrement des activités existantes.

Cette offre foncière nouvelle devra être resserrée autour d'un nombre réduit de sites pouvant faire l'objet de développements opérationnels en lien avec les stratégies de croissance économique.

Pour les nouveaux pôles d'activités représentant des surfaces importantes d'aménagement, des phases de développement cadencées dans le temps et correspondant au rythme de commercialisation devront être intégrées afin de répondre à la demande économique.

Les besoins d'adaptation ou d'extension des sites industriels isolés au sein du territoire seront pris en compte, afin de permettre la pérennité de l'activité existante sur ces sites.

Le développement des activités artisanales sera possible à tous les niveaux de l'armature territoriale permettant de répondre à l'objectif de maillage du territoire tout en intégrant une logique de proximité avec les zones d'activités existantes et en tenant compte des niveaux de consommation foncière effective des sites déjà urbanisés.

#### **Objectif 7 : Permettre le développement d'une plateforme logistique rail-route sur le site du triage de Châlons-Fagnières**

Rendre possible sur le site du triage de Châlons-Fagnières les aménagements nécessaires au développement des capacités de transport combiné intégrant le transfert entre le fret ferré et le transport routier en tirant parti des installations déjà existantes sur ce site, et privilégier les équipements adaptés aux nouveaux modes énergétiques décarbonés.

## **AXE 2 : Favoriser le développement du pôle économique stratégique d'envergure régionale de la plateforme aéroportuaire de Vatry**

### **Objectif 1 : Prévoir l'extension du pôle d'activité de la plateforme aéroportuaire de Vatry**

La plateforme aéroportuaire de Vatry constituant un équipement structurant en matière de gestion des flux de fret marchandises et dans une moindre mesure de passagers, il conviendra que les choix d'aménagement permettent d'assurer sa pérennité, et d'assurer un développement des activités économiques supplémentaires à celles déjà présentes.

Les besoins fonciers nécessaires à l'extension de la plateforme aéroportuaire et aux parcs d'activités économiques qui lui sont liés sont positionnés comme des besoins extra territoriaux et devront faire l'objet d'intégration à des projets d'envergure régionale.

### **Objectif 2 : Permettre le développement de services au bénéfice des entreprises et des salariés de la plateforme**

La plateforme aéroportuaire de Vatry et les parcs d'activités existants de la ZAC 1 et de la ZAC 2 constituent un regroupement de nombreuses entreprises et un pôle d'emplois important à l'échelle de l'agglomération de Châlons-en-Champagne, avec une présence limitée de services aux entreprises et aux salariés.

Il conviendra de permettre l'implantation de nouveaux services au bénéfice des entreprises et salariés en vue d'apporter une meilleure qualité de vie et de travail pour l'ensemble des usagers de la plateforme aéroportuaire et du pôle économique.

## **AXE 3 : Préserver les terres agricoles dans leurs usages et leurs modalités d'exploitation**

### **Objectif 1 : Préserver les terres cultivables en limitant les extensions d'urbanisation sur les secteurs à usage agricole**

Les choix d'aménagement devront fixer les limites entre les espaces urbains et les espaces agricoles en veillant à préserver les terres agricoles exploitées.

Une partie des terres agricoles de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré fait l'objet d'une protection renforcée par le biais d'une servitude de zone agricole protégée (ZAP) dont il sera tenu compte.

Les secteurs de jardins familiaux ou jardins partagés devront faire l'objet d'une protection à l'intérieur desquels seront autorisées des constructions de taille limitée.

### **Objectif 2 : Favoriser le développement bâimentaire des exploitations agricoles tout en les cadrant**

Tenir compte des contraintes de fonctionnement des exploitations agricoles dans les localisations des aménagements possibles à proximité de celles-ci afin de ne pas aggraver l'enclavement des bâtiments existants ou à construire.

Permettre la création et l'extension des bâtiments d'exploitation agricole et d'habitation strictement nécessaires à ces activités en limitant l'effet de mitage de ces espaces.

Délimiter les secteurs faisant l'objet d'une interdiction de construction de bâtiment agricole à l'intérieur des zones agricoles, ces derniers devront être limités en termes de taille et justifiés par la proximité de zones urbaines.

### **Objectif 3 : Conforter et pérenniser les circulations agricoles**

Les différents aménagements devront prendre en compte les contraintes de circulation des engins agricoles à proximité des secteurs urbanisés et en périphérie des villages et intégrer les besoins logistiques entre les sièges des exploitations et les différents équipements techniques nécessaires à leur fonctionnement

## **AXE 4 : Accompagner les mutations du monde agricole et l'évolution des pratiques**

### **Objectif 1 : Accompagner la diversification des exploitations en favorisant le développement d'activités connexes à l'agriculture**

Permettre la création des installations et équipements adaptés au développement des circuits courts de production alimentaire vivrière et de distribution de proximité et l'évolution de ces infrastructures aux nouvelles demandes.

Autoriser en zone agricole le maintien, la modernisation et la création de silos de stockage des productions agricoles en privilégiant les installations desservies par une accessibilité ferroviaire.

Permettre le développement de nouvelles activités complémentaires aux exploitations agricoles qui pourront accueillir des équipements tournés vers les loisirs ou le tourisme qui ne devront pas devenir l'activité principale des exploitations.

### **Objectif 2 : Prévoir les aménagements hydrauliques permettant de limiter les effets de ruissellement et d'inondation**

La gestion des eaux pluviales constituant un des éléments d'adaptation au changement climatique, il conviendra de prévoir les espaces nécessaires à la réalisation des ouvrages hydrauliques permettant de réduire le risque d'inondation notamment à proximité des sites résidentiels les plus vulnérables.



### **3. ORIENTATION 3**

**Conforter l'attractivité  
résidentielle du territoire  
en veillant à la qualité du cadre  
de vie**



### **3. ORIENTATION 3 : Conforter l'attractivité résidentielle du territoire en veillant à la qualité du cadre de vie**

Le développement quantitatif et qualitatif du parc de logements à l'échelle de l'agglomération de Châlons-en-Champagne doit tenir compte de l'évolution des facteurs socio-démographiques notamment le vieillissement de la population et le desserrement des ménages.

La croissance démographique envisagée dépendant de la création d'emplois sur le territoire, il conviendra de maintenir la population présente au sein du territoire et de permettre un accueil de nouveaux habitants en adéquation avec les besoins de développement économique.

La cadre de vie constituant un des éléments importants de l'attractivité du territoire, la qualité des services et des équipements publics sera prise en compte ainsi que la préservation de la qualité paysagère et environnementale.

**L'orientation 3 du PADD s'organise autour des 3 axes suivants :**

- Privilégier le renouvellement urbain et limiter les extensions.
- Conforter les pôles résidentiels tout en recherchant les équilibres.
- Veiller à la qualité paysagère et environnementale des opérations.

#### **AXE 1: Privilégier le renouvellement urbain et limiter les extensions**

##### **Objectif 1 : Limiter les extensions de l'urbanisation à vocation résidentielle sur les espaces agricoles, naturels et forestiers**

La ville centre ainsi que les communes de Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie seront limitées dans leur enveloppe urbaine existante et ne pourront faire l'objet de nouvelles extensions.

Les communes de Compertrix et Fagnières privilégieront la densification à l'intérieur de leur enveloppe urbaine déjà bâtie et les extensions devront répondre à leur besoin.

Les communes de la vallée de la Marne, devront privilégier les potentiels existants au sein des enveloppes bâties, en veillant à ce que l'urbanisation nouvelle s'insère dans le tissu existant et en protégeant les coupures agricoles et naturelles entre les communes.

Les bourgs et villages participant à l'équilibre du territoire devront privilégier la mobilisation des dents creuses non bâties au sein de leurs espaces urbanisés, en intégrant une plus grande diversité dans les offres de logements.

Les extensions d'urbanisation devront correspondre au besoin de croissance de la population en lien avec les activités économiques créatrices d'emplois.

##### **Objectif 2 : Mobiliser les friches, notamment militaires et les dents creuses en recherchant leur optimisation**

La ville centre constituant un lieu privilégié du développement résidentiel et économique, les projets devront s'appuyer en priorité sur le renouvellement de la ville sur elle-même en oeuvrant pour la redynamisation du centre-ville et la reconquête des friches militaires et urbaines.

Devront être traitées en priorité les friches militaires des anciennes cités Saint-Martin et Saint-Pierre, en privilégiant la vocation principale d'habitat, mais en n'excluant pas la réalisation accessoire d'équipements publics et privés, et l'intégration de commerces et activités de services de proximité de taille limitée.

Sur les autres communes la mobilisation des friches urbaines agricoles ou économiques devra également être privilégiée.

### **Objectif 3 : favoriser la réhabilitation des logements existants du parc ancien**

En complément de l'offre nouvelle d'habitat, les aménagements devront privilégier une offre immobilière en rénovation et en réhabilitation du bâti ancien afin de favoriser la résorption de la vacance du parc de logements privé existant.

## **AXE 2 : Conforter les pôles résidentiels tout en recherchant les équilibres**

### **Objectif 1 : Adopter une logique résidentielle en cohérence avec les polarités**

Les politiques d'aménagement organisent la cohérence du développement entre la ville centre et les communes péri-urbaines de Compertrix, Fagnières, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie en privilégiant les secteurs les mieux dotés en services et en équipements publics.

Pour la ville relais de Mourmelon-le-Grand qui constitue une polarité importante au sein du territoire et dont la fonction est de relayer la ville centre de Châlons-en-Champagne pour certaines fonctions intermédiaires permettant ainsi de limiter les besoins de déplacements des habitants, la réalisation d'opérations résidentielles devra être rendue possible en optimisant la densité et en favorisant la mixité sociale. A ce titre, devront être privilégiées les réponses aux besoins de logements des actifs militaires permettant de répondre aux besoins spécifiques du camp présent sur le territoire et de celui voisin de Suippes.

Le pôle émergent de Sommesous-Haussimont défini par le SCoT comme centre de services de proximité ainsi que les communes du sud de l'agglomération pourront accueillir des extensions résidentielles mesurées en cohérence avec le développement économique et la croissance de l'emploi des zones d'activités du secteur de la plateforme aéroportuaire de Vatry.

### **Objectif 2 : Garantir le maintien et un accès équilibré aux équipements publics structurants, tels que les équipements éducatifs, d'enseignement et de loisirs, ainsi que les services publics de proximité**

La localisation des équipements collectifs sera positionnée en priorité au sein des enveloppes urbaines afin de contribuer au renforcement de l'attractivité des centres-villes ou des centres-bourgs et de diminuer les obligations de déplacement.

Dans les cas où ces équipements devraient être situés en dehors des enveloppes urbaines, il conviendra de les localiser en périphérie immédiate et le plus possible au contact des parties déjà urbanisées des villes et villages, afin de limiter la création de nouveaux espaces interstitiels avec les espaces naturels ou agricoles.

La réhabilitation et la reconversion des équipements existants seront privilégiées lorsque cela sera possible plutôt que la démolition et la construction neuve.

Le réseau des équipements de proximité sera maintenu dans la mesure du possible notamment en ce qui concerne les équipements éducatifs et de petite enfance, les équipements de santé, les équipements sportifs et les services publics administratifs.

Les aménagements et équipements nécessaires à l'accueil des touristes seront implantés prioritairement dans l'enveloppe urbaine ou à proximité immédiate en continuité de celle-ci en favorisant l'accessibilité aux commerces et services.

Néanmoins certains équipements de tourisme et de loisirs spécifiques pourront être localisés en dehors des espaces urbanisés en lien avec le potentiel de valorisation des ressources naturelles et de préservation de la qualité paysagère ou patrimoniale des sites concernés.

Permettre la réalisation des équipements nécessaires au tourisme fluvial en lien avec la présence du canal de la Marne permettant d'améliorer la fréquentation touristique et de loisirs autour du port de plaisance et des haltes nautiques existantes, en recherchant si possible la mutualisation avec d'autres équipements touristiques complémentaires.

Favoriser la réalisation d'itinéraires de mobilité douce autour des chemins de grande et petite randonnée dans le cadre d'un maillage du territoire en favorisant les connexions entre les différentes communes de la CAC.

Intégrer la réalisation de connexion de mobilités douces entre les équipements touristiques et les centres de services urbains situés principalement sur la ville centre de Châlons-en-Champagne.

Permettre la possibilité de réaliser des offres d'hébergement alternatives à l'hôtellerie classique sous la forme d'hébergements insolites tout en limitant les impacts négatifs sur les milieux naturels et les paysages.

#### **Objectif 3 : Garantir une diversification de l'offre en logements et une mixité des opérations répondant aux évolutions socio-démographiques**

---

Les projets de logements devront intégrer une diversification des produits répondant aux besoins de l'ensemble des ménages en favorisant la mixité sociale et la modernisation du parc locatif social.

Afin de répondre aux besoins liés au vieillissement de la population, la programmation devra intégrer la création de logements pour les séniors au sein des villages ou des quartiers des villes principales en tenant compte de la proximité des services publics locaux et la présence des transports collectifs.

En complément sera proposée une offre de produits adaptés aux jeunes actifs célibataires ou en couple, aux étudiants et jeunes en formation.

#### **Objectif 4 : Assurer les conditions du développement des communications numériques sur l'ensemble du territoire**

---

Les aménagements devront intégrer le déploiement des communications numériques et plus spécifiquement de la fibre à haut-débit sur l'ensemble du territoire, ainsi que les équipements techniques annexes en intégrant les secteurs d'habitat mais également les parcs d'activités économiques et les parcs d'activités tertiaires.

La localisation des principaux équipements et services publics devra tenir compte du maillage du territoire de l'agglomération en équipements de communications numériques.

### **AXE 3 : Veiller à la qualité paysagère et environnementale des opérations**

#### **Objectif 1 : Intégrer la dimension environnementale dans les projets**

---

Les secteurs de renaturation qui auront pour objet la transformation des sites anciennement urbanisés tels que les friches ou les sites délaissés devront être identifiés en privilégiant les localisations s'intégrant dans les continuités des trames vertes et bleues.

#### **Objectif 2 : Intégrer les projets dans le grand paysage**

---

Préserver les éléments particuliers ou ensembles d'éléments naturels ou bâties représentatifs du patrimoine local ou du petit patrimoine (hydraulique, agricole, religieux, commémoratif...) en intégrant les mesures de protection adaptées.

Préserver et valoriser le patrimoine paysager périphérique au vignoble de champagne considérant l'appartenance du territoire de Châlons Agglo à la zone d'engagement complémentaire au classement du patrimoine mondial de l'Unesco des coteaux, maisons et caves de Champagne et assurer la protection des linéaires de caves présentes au centre-ville de Châlons-en-Champagne.

Les éléments remarquables pourront être protégés au titre du PLUi comme des éléments singuliers du patrimoine et de paysage mais également des éléments participant à l'atténuation des effets du changement climatique.

Assurer la prise en compte de la qualité des paysages au sein des espaces urbanisés et en limite de ces derniers en travaillant sur l'intégration des volumétries et la prise en compte des éléments végétaux.

Les projets d'aménagement et de construction à vocation économique devront favoriser l'insertion des bâtiments industriels, artisanaux et de bureaux, ainsi que des installations de stockage et des aires de stationnement en respectant les principales caractéristiques de leur environnement urbain et paysager. Ces projets devront également garantir la végétalisation des espaces publics et des parcelles privées, des aires de stationnement et prendre en compte le traitement paysager des lisières des opérations en lien avec les espaces naturels ou agricoles environnants.

## 4. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

## 4. Les objectifs de la modération de la consommation foncière

### Axe 1 : Privilégier le développement de l'habitat dans l'enveloppe urbaine

Le développement urbain sera planifié prioritairement dans l'enveloppe urbaine, pour lutter contre l'étalement urbain.

Afin de répondre au besoin d'habitat, il s'agira de mobiliser l'ensemble des possibilités constructibles au sein des espaces urbanisés, tout en tenant compte des milieux naturels et de la qualité des paysages.

La priorisation du développement dans l'enveloppe urbaine permettra également de répondre à l'objectif de modération de la consommation de l'espace, par des droits à construire rendant possible une densification du tissu bâti nuancés suivant le contexte urbain.

La maîtrise de la consommation foncière s'appuiera également sur une optimisation des capacités constructibles des espaces urbanisés, portée par :

- La mobilisation du parc de logements vacants,
- Le renouvellement urbain dans les sites déjà urbanisés,
- L'urbanisation des espaces non bâtis en dents creuses situés dans le tissu urbain, notamment quand ils ne présentent pas de sensibilité environnementale et ne remplissent pas une fonction d'espace de « respiration » pour les habitants,
- La mobilisation des friches et potentiels de mutation existants au sein des enveloppes urbaines.

#### Objectif 1 : Répondre aux besoins en logements, équipements et services

L'offre en nouveaux logements doit permettre un maintien de la population sur le territoire de la Communauté d'agglomération tout en tenant compte des évolutions démographiques et sociologiques des ménages.

En particulier le vieillissement de la population, ainsi que la poursuite de la réduction de la taille des ménages impacteront le besoin de création de nouveaux logements plus adaptés en termes de typologie et de localisation.

Ainsi, sur la période 2025-2035, les besoins en matière de logements à créer ont été estimés à un total de 1 640 logements et se répartissent de la manière suivante :

- Une 1<sup>ère</sup> partie estimée à 400 logements en reconquête de logements anciens vacants.
- Une 2<sup>ème</sup> partie estimée à 1 240 logements en construction neuve.
- Les besoins fonciers nécessaires à la réalisation des équipements publics et des services collectifs répondant aux besoins des habitants devront être réservés dans les enveloppes prévues pour les logements.

#### Objectif 2 : Mobiliser le parc de logements vacants de longue durée

Conformément aux dispositions du SCoT, une partie de l'offre en nouveaux logements devra s'appuyer sur la mobilisation du parc de logements vacants sur le territoire.

Le potentiel de résorption du stock de logements vacants a été évalué sur la base de la vacance de longue durée de plus de 2 ans en considérant que la vacance de courte durée inférieure à 2 ans constitue une vacance technique résultant de la rotation des logements entre 2 occupants.

Sur la base des données Lovac 2024, la vacance du parc privé de plus de 2 ans a été évaluée à 910 logements et l'**objectif vise à remettre sur le marché un total de 400 logements sur la période 2025-2035 soit 40 logements/an**, ce qui devra permettre de diminuer le taux moyen de logements vacants sur le territoire.

### **Objectif 3 : Poursuivre les opérations de rénovation urbaine**

Le renouvellement urbain concerne entre autres la reconversion des friches militaires ou commerciales et les opérations de rénovation urbaine des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Un certain nombre d'opérations sont déjà engagées, et la rénovation des sites sera poursuivie en intégrant des opérations de démolition mais également de reconstruction de nouveaux logements plus adaptées aux évolutions socio-démographiques de la population.

Ces opérations bien qu'importantes pour la qualité de vie des habitants des quartiers concernés ne produiront pas une nouvelle offre quantitative de nouveaux logements et ne seront pas prises en compte en termes d'offre de nouveaux logements.

### **Objectif 4 : Optimiser les capacités constructibles en densification**

La loi du 21 août 2021 dite loi climat résilience ainsi que le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne définissent un objectif prioritaire de mobilisation des dents creuses, des friches, et des terrains mutables présents au sein des tissus urbains constitués afin de répondre à la demande en logement et équipements publics auprès des habitants.

Le potentiel de densification a été estimé sur la base du diagnostic des dents creuses, friches et des terrains mutables présents au sein de l'enveloppe urbanisée des différentes communes et de l'étude de densification des sites identifiés.

Ce potentiel a été modulé en fonction d'un objectif de mobilisation foncière réaliste tenant compte des phénomènes de rétention à long terme alors exclu du potentiel de densification, liés à la spécificité de la propriété foncière et au rythme du marché local, ainsi que des contraintes techniques liées à la densité des tissus urbains des villages et du respect de la qualité de vie des habitants. Dans cette logique, et en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne, les densités les plus élevées sont attendues dans les tissus urbains denses existants et sont progressivement moins importantes dans le reste des armatures territoriales.

**Le potentiel foncier existant au sein de l'enveloppe urbaine pour le développement urbain mixte (habitat, activités et services), qui permet de satisfaire les besoins en logement sur l'horizon 2025-2035 est de l'ordre de 70 ha de dents creuses et de 65 ha de potentiel de mutation. Ces enveloppes représentent respectivement un taux de mobilisation foncière de l'ordre de 60% de dents creuses et de 65% de potentiel de mutation sur l'ensemble du potentiel de densification.**

## **Axe 2 : Limiter les extensions d'urbanisation à vocation d'habitat**

### **Objectif 1 : Limiter les extensions aux besoins complémentaires en logement**

Le développement urbain nécessaire à l'ambition démographique à l'horizon 2035, ne peut s'effectuer uniquement dans le tissu existant à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, et nécessite la réalisation de 230 logements en extension sur des espaces agricoles ou naturels.

En conséquence, en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne, un besoin foncier identifié à hauteur de 31 hectares est réservé en extension pour les fonctions urbaines mixtes (habitat, services et équipements), en complément des capacités constructibles mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine.

Comme précisé dans les orientations relatives à la spatialisation des politiques d'aménagement (Orientation 3, Axe 2, Objectif 1), le choix des sites d'extension urbaine se fait en fonction de la place de chaque commune dans le projet de territoire de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne dans le respect des armatures territoriales

définies par le SCoT du Pays de Châlons, ainsi qu'en fonction de la qualité d'accès aux transports en commun et du contexte environnemental.

## Axe 3 : Satisfaire les besoins en foncier pour le développement de l'activité économique

Le besoin en matière de Développement économique pour la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne sur la période 2025-2035 est estimé à environ 143 ha sur la base des rythmes de consommation passée et tenant compte des caractéristiques du tissu économique local, de la dynamique de certains secteurs économiques notamment les PME et PMI artisanales, des nouvelles filières énergétiques ainsi que du secteur de la logistique à forte valeur ajoutée.

### Objectif 1 : Mobiliser les terrains disponibles vacants pour l'activité économique

Le développement de l'activité économique devra privilégier la mobilisation du foncier viabilisé et constructible restant disponible au sein des tissus urbains à vocation économique en intégrant un objectif de densification du potentiel constructible.

Comme précisé dans les orientations relatives à l'optimisation de l'usage du foncier à vocation économique (Orientation 2, Axe 1, Objectif 1) ainsi que dans les orientations relatives au développement économique (Orientation 2, Axe 1, Objectif 6), en matière de besoin en foncier économique :

- la localisation des activités économiques dans le tissu urbain sera renforcée permettant le renouvellement des parcs d'activités existants en privilégiant la densification des surfaces mobilisables,
- pour les activités ne trouvant pas leur place dans le tissu urbain, les zones d'activités existantes seront confortées, dans une logique de développement maîtrisé et de gestion économe de l'espace,
- les friches mobilisables (économiques ou militaires) adaptées aux besoins seront utilisées afin de répondre, d'une part à la croissance des entreprises locales et, d'autre part, à l'offre en foncier adaptée à destination des entreprises souhaitant s'installer sur le territoire.

### Objectif 2 : Prévoir les extensions nécessaires à l'accueil des entreprises

Pour répondre au besoin de développement des entreprises existantes et l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire sur l'horizon de vie du PLUi (2025-2035) une enveloppe foncière d'environ 143 hectares en extension est nécessaire tenant compte de la nécessité d'avoir une avance de commercialisation de l'ordre de 20 à 30 ha afin d'anticiper l'arrivée de nouvelles activités économiques.

Les principaux pôles d'activités structurants pour la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne devant être développés sur la période 2025-2035 sont :

- l'extension du parc d'activités de Recy-Saint-Martin-sur-le-Pré pour environ 50 ha,
- l'extension du parc d'activités de La Veuve développé par la Chambre de Commerce et d'Industrie pour environ 55 ha.

Le reste des surfaces correspond à des projets plus limités en termes de surface ou des compléments permettent de renforcer les pôles artisanaux existants sur d'autres communes.

## Axe 4 : Préserver le caractère spécifique des parcs d'activités de la plateforme aéroportuaire de Vatry

### Objectif 1 : Positionner la plateforme aéroportuaire de Vatry comme un projet d'intérêt régional

Les premiers parcs d'activités économiques ZAC 1 et ZAC 2 développés autour de la plateforme aéroportuaire de Vatry représentent une surface d'environ 422 ha occupés à 80% par de nombreuses entreprises et il ne reste plus que 40 ha de foncier non commercialisé.

Afin de poursuivre le développement de cet outil économique d'importance régionale et la pérennité à long terme de l'ensemble des activités existantes, il conviendra de lancer dans la période 2025-2035 la ZAC 3 au titre des opérations d'intérêt régional pour une surface complémentaire de 360 ha de foncier en extension d'urbanisation, ces surfaces n'étant pas décomptées au titre de l'enveloppe d'activité économique des projets locaux de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal**  
Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

**PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

République Française  
Département de la Marne  
**Ville de Mourmelon-le-Grand**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du 17 décembre 2025**

**Délibération n° 2025-12-54**

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni le 17 décembre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.

Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.

M. François ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Mme Annie DAGON.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique GROUSELLE, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas HAUTIER, M. Nicolas LUTRINGER.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Virginie PASQUIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

## Délibération n° 2025-12-54

Projet de règlement graphique du PLUi applicable à la commune

Mme Christelle LANTENOIS, première adjointe en charge de l'urbanisme et du cadre de vie, rapporte :

Par délibération n° 2022-227 en date du 8 décembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne a adopté la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et la définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation mises en œuvre.

Pour rappel, le PLUi est un document de planification réglementaire qui vise à définir et à traduire, à une échelle fine, un projet d'aménagement stratégique sur les dix à quinze prochaines années.

Pour mener à bien l'élaboration du PLUi, la Communauté d'Agglomération a mis en place une charte de gouvernance par délibération n° 2022-109 en date du 23 juin 2022, qui définit les processus de prise de décision entre elle et l'ensemble des communes membres.

En application de la convention cadre pluriannuelle en date du 18 février 2021, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne est accompagnée par l'Agence d'urbanisme et de développement de l'agglomération et du pays de Châlons-en-Champagne (AUDC) pour l'élaboration de ce PLUi.

Le PLUi se compose de différentes pièces, dont le contenu est précisé dans les articles L151-1 à L151-48 du code de l'urbanisme. Le règlement fait partie de ces pièces, il est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique, et il définit les types de zones et les règles applicables dans chacune d'elles. Il contient les règles générales et servitudes d'utilisation des sols. Les dispositions édictées dans le règlement écrit et graphique du PLUi doivent être nécessaires à la mise en œuvre réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et doivent être fixées en cohérence avec celui-ci.

Cette partie réglementaire du projet citée précédemment a fait l'objet d'un travail collaboratif avec les communes de la Communauté d'Agglomération en cohérence avec la charte de gouvernance.

En effet, depuis mars 2022, un travail préparatoire a, tout d'abord, été mené avec les communes, travail qui a porté, d'une part sur la mise à jour des enveloppes urbaines, qui représentent le périmètre à l'intérieur duquel le tissu bâti existant est continu et forme un ensemble morphologique cohérent, d'autre part sur le recensement du potentiel en densification de ces enveloppes afin de le mettre ensuite en perspective avec le besoin en logement et en développement économique qui est défini sur le territoire de la Communauté d'Agglomération sur la période 2025-2035, et de justifier de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers s'il n'existe aucune capacité d'aménager ou de construire dans les espaces urbanisés. Cette justification est réalisée au moyen d'une étude de densification en application du code de l'urbanisme.

Après une présentation de la méthodologie envisagée sur la définition du règlement graphique par l'Agence d'urbanisme en Comité de pilotage (COPIL) et en Conférence des maires du 8 octobre 2024, un travail sur les plans des documents d'urbanisme existants avec les communes a été réalisé sur la période de décembre 2024 à mars 2025.

Ce travail collaboratif s'est poursuivi par une nouvelle présentation devant le COPIL et la Conférence des maires le 5 mars 2025, portant sur les retours issus de la première phase de travail relative au zonage et sur la délimitation des enveloppes urbaines.

Des réunions se sont ensuite tenues en mai 2025 par groupes de travail territoriaux et au sein des communes d'août à octobre 2025, pour ajuster les enveloppes urbaines et échanger sur les plans de zonage modifiés en conséquence.

Une présentation de l'état d'avancement du projet de PLUi et des prochaines étapes a été réalisée par les services de la Communauté d'Agglomération et par l'Agence d'urbanisme lors des Conférences des maires du 16 septembre et du 17 novembre 2025, et en COPIL du 20 novembre 2025.

De nouvelles réunions par groupes de travail territoriaux ont cette fois été conduites du 28 octobre au 28 novembre 2025 par les services de la Communauté d'Agglomération et par l'Agence d'urbanisme, en cohérence avec la charte de gouvernance portant sur l'examen et la discussion sur les propositions de zonage issues de la collaboration entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération.

Ce travail collaboratif a permis d'affiner avec les communes un projet de règlement graphique applicable sur le territoire de chacune d'elles.

Il est prévu qu'en application de la charte de gouvernance, les conseils municipaux participent activement aux différentes étapes clés de la procédure d'élaboration du PLUi.

Il est précisé que le conseil municipal sera amené à se prononcer ultérieurement sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement, écrit et graphique, au moment de l'arrêt du projet de PLUi en conseil communautaire, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme.

Après une présentation du projet de règlement graphique de PLUi applicable sur le territoire de la commune ci-annexé, il est proposé au conseil municipal de prendre acte du projet de règlement graphique applicable sur la commune.

En conséquence :

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-5 et L153-12,  
Vu le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-5 et L153-12,  
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-109 du 23 juin 2022 approuvant la charte de gouvernance pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),  
Vu la charte de gouvernance du PLUi pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal adoptée le 23 juin 2022,  
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-227 du 8 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), et définissant les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de concertation,  
Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui ont fait l'objet de la tenue d'un premier débat en conseil municipal en date du 6 novembre 2024 et d'un second en date du 17 décembre 2025,  
Vu le projet de règlement graphique du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) applicable sur la commune qui est annexé à la présente délibération,  
Considérant que le conseil municipal peut émettre des observations à ce stade de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),  
Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

De prendre acte du travail collaboratif réalisé jusqu'à maintenant avec la commune sur le projet de règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) applicable à la commune.

**Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.**

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX  
2025.12.18 16:23:05 +0100  
Ref:10107519-15240241-1-D  
Signature numérique  
Maire de Mourmelon-le-Grand

Pascal JALOUX

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
 Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
**RÈGLEMENT GRAPHIQUE**

ECHELLE

Vue du territoire communal

COMMUNE DE

**MOURMELON LE GRAND**

MIS À JOUR LE 26/11/2025

**DOCUMENT DE TRAVAIL - VERSION NON FINALISÉE**

Décembre 2025

**Légende****Zonage**

- U1 : Zone mixte à dominante habitat ancien
- U2 : Zone mixte à dominante habitat
- U3 : Zone urbaine à vocation équipements
- U4 : Zone urbaine à vocation économique
- Um : Zone urbaine correspondant aux entreprises foncières et installations liées au camp militaire de Mourmelon
- 1AU2 : Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat
- 2AU2 : Zone d'urbanisation à long terme réservée à l'habitat
- 2AU4 : Zone d'urbanisation à long terme réservée aux activités économiques
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle et forestière
- Nj : Secteur correspondant aux jardins
- Nm : Secteur correspondant au camp militaire

**Prescriptions**

- Bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes en zone A ou N



Espace Boisé Classé



Emplacement Réservé



Elément Paysager à Protéger




Orientation d'Aménagement et de Programmation

 Date sortie : 26/11/2025  
 Système de coordonnées : RGPF3 al / Lambert-93  
 Fond de plan : Plan Cadastral Informatisé 2025, Géoportal de l'Urbanisme 2024, AUDC, OCS GE modifiée
**Liste des emplacements réservés : surfaciques**

N°	Objet	Bénéficiaire
1	Elargissement rue Pierre Curie prolongée	Commune de Mourmelon-le-Grand
2	Desserte zone OAP "Les Grand Mais", 6*140m	Commune de Mourmelon-le-Grand
3	Stationnement / Aménagement rue du Général Gouraud / Rue de Levant	Commune de Mourmelon-le-Grand
4	Accès école Léon Bourgeois	Commune de Mourmelon-le-Grand
5	Stationnement et/ou élargissement Rue Albert Camus	Commune de Mourmelon-le-Grand
6	Aménagement voirie de desserte Est	Commune de Mourmelon-le-Grand

**Liste des emplacements réservés : linéaires**

N°	Objet	Bénéficiaire
Absence d'emplacements réservés		

 Copie pour impression  
 Réception au contrôle de légalité le 18/12/2025 à 16:40  
 Référence de l'AR : 051-215103615-20251217-2025\_12\_54-DE  
 Publié le 18/12/2025 - Affiché le 18/12/2025 - Rendu exécutoire le 18/12/2025


**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**  
 Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
**RÈGLEMENT GRAPHIQUE****Vue locale urbaine****COMMUNE DE  
MOURMELON LE GRAND**

MIS À JOUR LE 26/11/2025

**DOCUMENT DE TRAVAIL - VERSION NON FINALISÉE**

Décembre 2025

**Légende****Zonage**

- U1 : Zone mixte à dominante habitat ancien
- U2 : Zone mixte à dominante habitat
- U3 : Zone urbaine à vocation équipements
- U4 : Zone urbaine à vocation économique
- Um : Zone urbaine correspondant aux entreprises foncières et installations liées au camp militaire de Mourmelon
- 1AU2 : Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat
- 2AU2 : Zone d'urbanisation à long terme réservée à l'habitat
- 2AU4 : Zone d'urbanisation à long terme réservée aux activités économiques
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle et forestière
- Nj : Secteur correspondant aux jardins
- Nm : Secteur correspondant au camp militaire

**Prescriptions**

- Bâtiments d'habitation existants pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes en zone A ou N
- Espace Boisé Classé
- Emplacement Réservé
- Elément Paysager à Protéger
- Orientation d'Aménagement et de Programmation

 Date sortie : 26/11/2025  
 Système de coordonnées : RGPF3 al / Lambert-93  
 Fond de plan : Plan Cadastral informatisé 2025, Géoportal de l'Urbanisme 2024, AJDC, OCS GE modifiée
**Liste des emplacements réservés : surfaciques**

N°	Objet	Bénéficiaire
1	Elargissement rue Pierre Curie prolongée	Commune de Mourmelon-le-Grand
2	Desserte zone OAP "Les Grand Mais", 6*140m	Commune de Mourmelon-le-Grand
3	Stationnement / Aménagement rue du Général Gouraud / Rue de Levant	Commune de Mourmelon-le-Grand
4	Accès école Léon Bourgeois	Commune de Mourmelon-le-Grand
5	Stationnement et/ou élargissement Rue Albert Camus	Commune de Mourmelon-le-Grand
6	Aménagement voirie de desserte Est	Commune de Mourmelon-le-Grand

**Liste des emplacements réservés : linéaires**

N°	Objet	Bénéficiaire
Absence d'emplacements réservés		



## Mourmelon-le-Grand– Règlement graphique – Justifications

Réunion par pôle territorial – Nord – 28-10-2025

### Habitat

S'appuyant sur les objectifs chiffrés issus du DOO du SCoT et sur divers facteurs d'attractivité territoriale à valoriser, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) fixe des objectifs de modération de la consommation foncière pour lesquels des besoins globaux en logements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne ont été établi à hauteur de 1642 logements d'ici 2035. Ce besoin représente 99 logements à l'échelle de l'armature territoriale « Ville relais » dans laquelle Mourmelon-le-Grand se situe. A l'échelle communale, cela se traduit par un besoin de 99 logements sur l'horizon de vie du PLUi.

L'analyse des capacités de densification menée sur la commune se traduit :

	<b>Besoin en logement</b>	Dents creuses		Potentiels de mutation		<b>Total des capacités de densification</b>	<b>Résorption de la vacance</b>	<b>Réponse aux besoins</b>		
		Surfaces de dents creuses (court et moyen terme) (m <sup>2</sup> )	Potentiels de logements constructibles	Surfaces de potentiels de mutation (court et moyen terme) (m <sup>2</sup> )	Potentiels de logements constructibles			Total du nombre de logements réalisables en densification	Nombre de logements réalisables en extension	Nombre de logements réalisables en extension (au réel positif)
Commune	Répartition du besoin restant en logements sur les périodes P1 (2020-2029) et P2(2029-2035)					Total de logements estimés constructibles entre 2025-2035 (données arrondies)	Logements inoccupés (Données LOVAC + RPLS 24)			
Mourmelon-le-Grand	99	15091	38,70	20008	51,31	90,01	20,13	110,14	-11,14	0

Avec 100 % de la production de logements susceptible d'être réalisée en densification, aucun quota d'extension ne devrait être arbitré pour la commune. Cette dernière bénéficie néanmoins d'un positionnement spécifique au regard de la présence de l'armée sur son territoire. Afin de supporter son besoin particulier et variable en fonction de ses effectifs, il a été décidé de positionner des quotas d'extension résidentiels à hauteur de 60440 m<sup>2</sup>.

### Economique

Pour conforter l'attractivité économique portée par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne tout en s'appuyant sur les objectifs chiffrés issus du DOO du SCoT et du PADD, des positionnements ont été pris afin de valoriser les zones d'activités existantes sur lesquelles des besoins de développement ont été recensés via l'étude de densification menée au préalable. Le besoin identifié pour la commune de Mourmelon-le-Grand est de 20000 m<sup>2</sup> qui se traduiront par la création d'une zone à urbaniser à vocation économique 1AU4 sur laquelle une OAP en extension sera réaliser.

Vue locale urbaine (tissu urbain)

Zone urbaine actuelle	Parcelles concernées	Zone urbaine future	Justifications règlementaires
UA Zone destinée principalement à l'habitat dense et aux activités commerciales	L'ensemble de la zone (hors mention spécifique si justifiée par ailleurs)	<b>U1</b> Zone mixte à dominante habitat ancien	<b>La zone U1 correspond à une zone mixte à dominante d'habitat ancien. Le périmètre de cette zone urbaine a été modifié au regard du tracé des enveloppes urbaines réalisés en 2020 et modifié respectivement en 2022 et 2025 afin de tenir compte de la forme urbaine communale et de la nature des terrains ne pouvant pas être considérés comme de l'ENAF. Certains éléments sont susceptibles d'être identifiés en Espace Boisé Classé (EBC) ou en Elément de Paysage à Protéger (EPP) au regard des données issues des bases environnementales.</b>
UA Zone destinée principalement à l'habitat dense et aux activités commerciales	AE 15, 14, 16, 17	<b>N</b> Zone naturelle	<b>Compte-tenu de la présence d'éléments naturels sur les parcelles identifiées, il est arbitré de les intégrer dans la zone naturelle (N).</b>
UA Zone destinée principalement à l'habitat dense et aux activités commerciales	AA 53, 61, 57, 203, 46, 49, 48, 47, 51, 52, 40, 166, 205, 201, 170, 78, 62, 63, 169, 67, 60, 65, 59, 66, 68, 69, 58, 55, 56, 54,	<b>U2</b> Zone mixte à dominante habitat	<b>En raison du caractère dit récent des constructions recensées, il est décidé que ces dernières intégreraient la zone correspondante au PLUi à savoir la zone urbaine mixte à dominante habitat, U2.</b>
UB Zone destinée principalement à l'habitat mais qui peut également accueillir des activités compatibles avec la proximité de l'habitat	L'ensemble de la zone concernée (hors mention spécifique , justifiée par ailleurs)	<b>U2</b> Zone mixte à dominante habitat	<b>La zone U2 anciennement U correspond à une zone mixte à dominante d'habitat qui regroupe les extensions du village ancien principalement sous la forme de lotissements résidentiels. Le périmètre de cette zone urbaine a été modifié au regard du tracé des enveloppes urbaines réalisés en 2020 et modifié respectivement en 2022 et 2025 afin de tenir compte de la forme urbaine communale et de la nature des terrains ne pouvant pas être considérés comme de l'ENAF. Certains éléments sont susceptibles d'être identifiés en Espace Boisé Classé (EBC) ou en Elément de Paysage à Protéger (EPP) au regard des données issues des bases environnementales.</b>
UB Zone destinée principalement à l'habitat mais qui peut également accueillir des activités compatibles avec la proximité de l'habitat	AA 35, 38, 37, 178, 179, 177, 46, AB 02, 03, 04, 213, 215, 01, AD 23, 31, 25, 30, 26, 27, 29, 28, 24	<b>Nj</b> Secteur correspondant aux jardins	<b>Compte-tenu de la nouvelle définition de la zone urbaine U2 et de la nature des parcelles en jardin, il convient de préserver le caractère naturel afin de réduire au minimum l'implantation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités,</li> <li>- Des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</li> <li>- Des équipements et réseaux</li> </ul>
UB Zone destinée principalement à l'habitat mais qui peut également accueillir des activités compatibles avec la proximité de l'habitat	AB 237	<b>OAP « Le Bavois » - U2</b> Zone mixte à dominante habitat	<b>Mise en place de quotas d'extension résidentiels et d'une OAP sur la parcelle identifiée.</b>
UE Zone spécifique à l'accueil des activités économiques (industrie, artisanat, tertiaire et commerciale)	ZB 67, 49	<b>U2</b> Zone mixte à dominante habitat	<b>Compte-tenu de la vocation actuelle de la parcelle et de son intégration dans le tissu urbain, il est arbitré de l'intégrer dans la zone mixte à dominante habitat U2.</b>
UE Zone spécifique à l'accueil des activités économiques (industrie, artisanat,	L'ensemble de la zone (hors mention spécifique si justifiée par ailleurs)	<b>A</b> Zone agricole	<b>Etant donné le caractère de l'équipement et de son intérêt collectif, la parcelle sur laquelle est identifiée le cimetière sera rétrocédée en zone agricole (A).</b>

tertiaire et commerciale)			
A Zone agricole	ZB 66	A Zone agricole	<b>Compte-tenu de la définition de la zone agricole, il est opportun d'identifier sous la forme de pastillage les constructions à destination d'habitation existantes afin que ces dernières puissent réaliser des travaux permettant la création d'annexes et dépendances.</b>
Nj Secteur relatif à des espaces de jardins et vergers	AC 44, 43, 42, 40, 39, 194, 36, 33, 32	2AU2 Zone d'urbanisation à long terme réservée à l'habitat	Initialement sectorisé en zone naturelle jardins (Nj) compte-tenu de sa localisation historique en périphérie du tissu urbain, ce secteur a été identifié en zone à urbaniser en 2AU2 en raison de l'éloignement des réseaux. Des quotas d'extension résidentiels ont été planifiés. Une OAP sera réalisée.
Np Secteur relatif à l'emprise du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable	L'ensemble de la zone concernée (hors mention spécifique justifiée par ailleurs)	A Zone agricole	<b>Compte-tenu de l'homogénéisation des plans de zonage à l'échelle intercommunale, il est davantage opportun de faire figurer les périmètres de captage sur un plan des contraintes qui est annexé au PLUi.</b>
Ah Zone correspond aux espaces agricole de la commune	ZB 37	A Zone agricole	<b>Compte-tenu de la définition de la zone agricole, il est opportun d'identifier sous la forme de pastillage les constructions à destination d'habitation existantes afin que ces dernières puissent réaliser des travaux permettant la création d'annexes et dépendances.</b>
UE Zone spécifique destinée à l'accueil des activités économiques (industrie, artisanat, terriai et commerciale)	Zone d'activité de Mourmelon-le-Grand	U4 Zone urbaine à vocation économique	<b>Il convient d'identifier les parcelles sur lesquelles des activités à dominante économique existent. Il convient de maintenir un zonage spécifique (U4) aux activités à dominante économique afin de régir l'organisation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités,</li> <li>- Des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</li> <li>- Des équipements et réseaux</li> </ul>
1AUe Secteur à vocation principale d'accueil des activités économiques	L'ensemble de la zone concernée (hors mention spécifique justifiée par ailleurs)	2AU4 Zone d'urbanisation à long terme réservée aux activités économiques	<b>Compte-tenu de la présence d'une zone d'activité économique sur la commune et de son effet de saturation, il a été arbitré le positionnement de quotas d'extension économique afin d'en poursuivre son développement à hauteur de 20000 m<sup>2</sup>.</b>
1AUe Secteur à vocation principale d'accueil des activités économiques	L'ensemble de la zone concernée (hors mention spécifique justifiée par ailleurs)	A Zone agricole	<b>Compte-tenu des arbitrages des quotas d'extension économiques effectués et de son identification en ENAF, la surface actuellement identifiée en zone constructible est rétrocédée en zone agricole (A).</b>
UB Zone destinée principalement à l'habitat mais qui peut également accueillir des activités compatibles avec la proximité de l'habitat	AA 163, 165, 164, 161, 159, 158, 153, 213, 207, 145, 147, 148, 149, 146, 1425	N Zone naturelle	<b>Compte-tenu du caractère naturel des parcelles identifiées, il convient de les rétrocéder en zone naturelle (N). Ces dernières sont également un espace tampon avec le Cheneu.</b>
1AUa Secteur à vocation principale d'habitat mais qui peut également accueillir, des activités, commerces et services	L'ensemble des zones concernées (hors mention spécifique justifiée par ailleurs)	1AU2 Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat	<b>Ces zones identifiées correspondent à des friches sur lesquelles la commune oriente des projets d'aménagement au long cours permettant de répondre de manière différenciée à ses besoins.</b>
UB Zone destinée principalement à l'habitat mais qui peut également accueillir	AK 105	1AU2 Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat	<b>Cette parcelle actuellement en zone urbaine UB est identifiée dans la zone à urbaniser 1AU2 au regard de son intégration dans le processus d'aménagement de l'OAP.</b>

des activités compatibles avec la proximité de l'habitat			
<b>UY</b> Zone spécifique destinée à l'accueil des activités économiques	L'ensemble des zones concernées (hors mention spécifique justifiée par ailleurs)	<b>U4</b> Zone urbaine à vocation économique	<b>Il convient d'identifier les parcelles sur lesquelles des activités à dominante économique existent. Il convient de maintenir un zonage spécifique (U4) aux activités à dominante économique afin de régir l'organisation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités,</li> <li>- Des caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</li> <li>- Des équipements et réseaux</li> </ul>
<b>UB</b> Zone destinée principalement à l'habitat mais qui peut également accueillir des activités compatibles avec la proximité de l'habitat	AI 14, 319, 126	<b>U4</b> Zone urbaine à vocation économique	<b>Compte-tenu de la vocation des parcelles concernées, il s'agit de les identifier en zone à vocation économique.</b>
<b>UBb</b> Secteur relatif au secteur d'urbanisation du lotissement « Le Buisson Filot » ou des règles spécifiques s'appliquent	L'ensemble des zones concernées (hors mention spécifique justifiée par ailleurs)	<b>U2</b> Zone mixte à dominante habitat	<b>Compte-tenu du caractère efficient de la zone urbaine liée à la construction du quartier Buisson Filot, il convient de réintégrer cette zone urbaine spécifique dans la zone urbaine U2.</b>
<b>1AUa</b> Secteur à vocation principale d'habitat mais qui peut également accueillir, des activités, commerces et services	Quartier Buisson Filot	<b>U2</b> Zone mixte à dominante habitat	<b>Compte-tenu du caractère efficient de la zone urbaine liée à la construction du quartier Buisson Filot, il convient de réintégrer cette zone urbaine spécifique dans la zone urbaine U2.</b>
<b>UL</b> Zone spécifique destinée à l'accueil des constructions et équipements publics à vocation culturelle, de sports et de loisirs, elle recouvre l'ensemble des installations du stade municipal	AE 19	<b>U3</b> Zone urbaine à vocation d'équipements	<b>La zone U3 anciennement UI correspond à une zone mixte à dominante d'équipements. Le périmètre de cette zone urbaine a été modifié au regard du tracé des enveloppes urbaines réalisés en 2020 et modifié respectivement en 2022 et 2025 afin de tenir compte de la forme urbaine communale et de la nature des terrains ne pouvant pas être considérés comme de l'ENAF. Certains éléments sont susceptibles d'être identifiés en Espace Boisé Classé (EBC) ou en Elément de Paysage à Protéger (EPP) au regard des données issues des bases environnementales.</b>
<b>UL</b> Zone spécifique destinée à l'accueil des constructions et équipements publics à vocation culturelle, de sports et de loisirs, elle recouvre l'ensemble des installations du stade municipal	AE 36, 37	<b>A</b> Zone agricole	<b>Compte-tenu des arbitrages des quotas d'extension résidentiels et économiques effectués et de son identification en ENAF, la surface actuellement identifiée en zone constructible est rétrocédée en zone agricole (A).</b>
<b>UL</b> Zone spécifique destinée à l'accueil des constructions et	AE 36, 37	<b>2AU2</b> Zone d'urbanisation à long	<b>Initialement sectorisé en zone à vocation équipements (UL), ce secteur a été identifié en zone à urbaniser en 2AU2 en raison de l'éloignement des réseaux. Des quotas d'extension résidentiels ont été planifiés.</b>

équipements publics à vocation culturelle, de sports et de loisirs, elle recouvre l'ensemble des installations du stade municipal		terme réservée à l'habitat	<b>Une OAP sera réalisée.</b>
<b>2AU</b> Zone peu ou pas équipée, mais destinée à l'urbanisation à long terme de la commune	AE 73, 62, 30, 51, 53, 55, 27, 26, 84	<b>2AU2</b> Zone d'urbanisation à long terme réservée à l'habitat	<b>Initialement sectorisé en zone à vocation résidentiels (2AU), ce secteur a été identifié en zone à urbaniser en 2AU2 en raison de l'éloignement des réseaux. Des quotas d'extension résidentiels ont été planifiés.</b>  <b>Une OAP sera réalisée.</b>
<b>2AU</b> Zone peu ou pas équipée, mais destinée à l'urbanisation à long terme de la commune	Secteur Rue du 11 Novembre 1918	<b>1AU2</b> Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat	<b>Ce secteur actuellement en zone d'urbanisation future (2AU) est identifiée dans la zone à urbaniser 1AU2 au regard de la présence des réseaux à proximité immédiate.</b>
<b>UB</b> Zone destinée principalement à l'habitat mais qui peut également accueillir des activités compatibles avec la proximité de l'habitat	AH 39, 40	<b>1AU2</b> Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat	<b>Ces parcelles actuellement en zone urbaine UB sont identifiées dans la zone à urbaniser 1AU2 au regard de son intégration dans le processus d'aménagement de l'OAP.</b>
<b>2AU</b> Zone peu ou pas équipée, mais destinée à l'urbanisation à long terme de la commune	AH 31	<b>1AU2</b> Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat	<b>Cette parcelle actuellement en zone d'urbanisation future est identifiée dans la zone à urbaniser 1AU2 au regard de son intégration dans le processus d'aménagement de l'OAP.</b>
<b>2AU</b> Zone peu ou pas équipée, mais destinée à l'urbanisation à long terme de la commune	AH 325, 326, 90, 218, 31, 43, 167, 165, 201, 48, 179, 324, 322, 321, 323, 202, 199, 193, 200, 192, 197	<b>U2</b> Zone mixte à dominante habitat	<b>Ces parcelles actuellement en zone d'urbanisation future sont identifiées dans la zone urbaine U2 au regard de l'impertinence de leur intégration dans le processus d'aménagement de l'OAP.</b>
<b>UB</b> Zone destinée principalement à l'habitat mais qui peut également accueillir des activités compatibles avec la proximité de l'habitat	D 190, E04	<b>U3</b> Zone urbaine à vocation d'équipements	<b>La zone U3 anciennement UB correspond à une zone mixte à dominante d'équipements. Le périmètre de cette zone urbaine a été modifié au regard du tracé des enveloppes urbaines réalisés en 2020 et modifié respectivement en 2022 et 2025 afin de tenir compte de la forme urbaine communale et de la nature des terrains ne pouvant pas être considérés comme de l'ENAF. Certains éléments sont susceptibles d'être identifiés en Espace Boisé Classé (EBC) ou en Elément de Paysage à Protéger (EPP) au regard des données issues des bases environnementales.</b>
<b>1AUa</b> Secteur à vocation principale d'habitat mais qui peut également accueillir, des activités, commerces et services + <b>UB</b> Zone destinée principalement à l'habitat mais qui peut également accueillir des activités	AK 84, 99, 83, 82, 81, 101, 429, 428, 100, 106, 105	<b>OAP « Au dessus de Saint-Laurent »- 1AU2</b> Zone d'urbanisation à dominante d'habitat	<b>OAP sectorielle identifiée au titre de la relation de compatibilité avec le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne. Afin d'optimiser l'utilisation du potentiel foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines, le SCoT prévoit en effet que les secteurs de plus de 5 000 m<sup>2</sup> identifiés dans le cadre de l'analyse de densification soient considérés comme « zones d'aménagement privilégiées » donnant lieu par ailleurs à l'application d'une densité résidentielle fixée et fonction du niveau d'armature territoriale auquel appartient la commune.</b>

compatibles avec la proximité de l'habitat			
<b>1AUa</b> Secteur à vocation principale d'habitat mais qui peut également accueillir, des activités, commerces et services	AK 224, 225, 226, 228, 229, 230, 233, 231, 232, 234	<b>OAP « Les Grands Mais »-</b> <b>1AU2</b> Zone d'urbanisation à dominante d'habitat	OAP sectorielle identifiée au titre de la relation de compatibilité avec le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne. Afin d'optimiser l'utilisation du potentiel foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines, le SCoT prévoit en effet que les secteurs de plus de 5 000 m <sup>2</sup> identifiés dans le cadre de l'analyse de densification soient considérés comme « zones d'aménagement privilégiées » donnant lieu par ailleurs à l'application d'une densité résidentielle fixée et fonction du niveau d'armature territoriale auquel appartient la commune.
<b>1AUa</b> Secteur à vocation principale d'habitat mais qui peut également accueillir, des activités, commerces et services + <b>UB</b> Zone destinée principalement à l'habitat mais qui peut également accueillir des activités compatibles avec la proximité de l'habitat	AK 183, 189, 179, 188, 180, 182, 181, 178, 174	<b>OAP «Le Chemin de Châlons»-</b> <b>1AU2</b> Zone d'urbanisation à dominante d'habitat	OAP sectorielle identifiée au titre de la relation de compatibilité avec le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne. Afin d'optimiser l'utilisation du potentiel foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines, le SCoT prévoit en effet que les secteurs de plus de 5 000 m <sup>2</sup> identifiés dans le cadre de l'analyse de densification soient considérés comme « zones d'aménagement privilégiées » donnant lieu par ailleurs à l'application d'une densité résidentielle fixée et fonction du niveau d'armature territoriale auquel appartient la commune.
<b>1AUa</b> Secteur à vocation principale d'habitat mais qui peut également accueillir, des activités, commerces et services	AH 32, 89, 38, 88, 87, 167, 165, 40, 39	<b>OAP «Le Buisson Filot II »-</b> <b>1AU2</b> Zone d'urbanisation à dominante d'habitat	OAP sectorielle identifiée au titre de la relation de compatibilité avec le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne. Afin d'optimiser l'utilisation du potentiel foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines, le SCoT prévoit en effet que les secteurs de plus de 5 000 m <sup>2</sup> identifiés dans le cadre de l'analyse de densification soient considérés comme « zones d'aménagement privilégiées » donnant lieu par ailleurs à l'application d'une densité résidentielle fixée et fonction du niveau d'armature territoriale auquel appartient la commune.
<b>ER 5</b>	AK 183, 182, 181	<b>1AU2</b> Zone d'urbanisation future à dominante d'habitat	Stationnement et/ou élargissement rue Albert Camus
<b>ER 9</b>	AI 120	<b>U1</b> Zone mixte à dominante habitat ancien	Aménagement du carrefour rue Général Gouraud/ rue du Levant
<b>ER 15</b>	AE 54 , 55	<b>2AU2</b> Zone d'urbanisation à long terme réservée à l'habitat	Aménagement voie desserte Est
<b>ER 25</b>	ZA 127, 124, 125, 126, 123	<b>U2</b> Zone mixte à dominante habitat	Elargissement de la rue Pierre Curie

Vue territoire communal

Zone urbaine actuelle	Parcelles concernées	Zone urbaine future	Justifications règlementaires
A Zone correspondant à l'espace agricole de la commune	L'ensemble de la zone concernée (hors mention spécifique justifiée par ailleurs)	A Zone agricole	<b>Il convient de maintenir la zone agricole correspondant à l'espace agricole communal. Certains éléments sont susceptibles d'être identifiés en Espace Boisé Classé (EBC) ou en Elément de Paysage à Protéger (EPP) au regard des données issues des bases environnementales.</b>
N Zone de protection stricte des espaces naturels et forestiers	L'ensemble de la zone concernée (hors mention spécifique justifiée par ailleurs)	N Zone naturelle et forestière	<b>Il convient de maintenir la zone naturelle correspondant à l'espace naturel communal. Certains éléments sont susceptibles d'être identifiés en Espace Boisé Classé (EBC) ou en Elément de Paysage à Protéger (EPP) au regard des données issues des bases environnementales.</b>

République Française  
Département de la Marne  
**Ville de Mourmelon-le-Grand**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du 17 décembre 2025**

**Délibération n° 2025-12-55**

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni le 17 décembre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.  
Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.  
M. François ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Mme Annie DAGON.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique GROUSELLE, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas HAUTIER, M. Nicolas LUTRINGER.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Virginie PASQUIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

## Délibération n° 2025-12-55

Projet de création d'une aire de jeux

Mme Christelle LANTENOIS, première adjointe en charge de l'urbanisme et du cadre de vie, rapporte :

Pour mémoire, l'aire de jeux située aux abords du centre culturel Napoléon III a été mise en service en 2004. Les modules sont vieillissants et nécessitent régulièrement des travaux de réparation.

La commune souhaite donc moderniser cet espace public en le dotant d'une nouvelle aire de jeux plus durable et fonctionnelle.

Les travaux de ce projet porteront sur la fourniture et la pose des équipements suivants :

- Filet à grimper (grande pyramide / toile d'araignée en filet de corde qui encourage les enfants à grimper au sommet) en acier galvanisé ;
- Pendule / portique (pendule permettant à plusieurs enfants de se balancer sur une corde en mouvement) en acier galvanisé ;
- Structure permettant aux enfants de se rencontrer, grimper et glisser (surface de glisse, pont tunnel, filet à grimper ou escalier, panneau ludique) ;
- Jeu sur ressort type « coq ».

D'une part, l'opération de création d'une aire de jeux vise à :

- Améliorer l'attractivité de la commune ;
- Faciliter les liens sociaux, la mixité sociale et la solidarité intergénérationnelle ;
- Proposer un cadre de vie de qualité aux habitants du territoire.

D'autre part, le projet s'inscrit dans le programme « Petites villes de demain » et plus précisément dans son axe 3 « Equipements et espaces publics ».

Enfin, il s'inscrit également dans le Pacte Territorial de Relance et de Transition Énergétique (PTRTE) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne et plus exactement dans son axe stratégique 2 « Maintenir une offre de proximité, renforcer l'accès aux services de proximité sur l'ensemble du territoire et adapter les services au vieillissement de la population ».

Une consultation a été lancée le 29 août 2025 pour la fourniture et pose d'une aire de jeux. La mise en œuvre du sol amortissant en cailloux roulés et le terrassement associé ne sont pas compris dans la consultation. Ils seront réalisés par la collectivité en fonction des informations communiquées par le titulaire du marché, selon les jeux proposés.

Le montant hors taxes de ladite opération serait de 31 860 €.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Ressources	Montant prévisionnel de l'aide	Taux
Fourniture et pose	31 860 €	Financement public	25 488 €	80%
		Etat (DET 2026)	11 151 €	35%
		LEADER	14 337 €	45%
		Autofinancement	6 372 €	20%
		Fonds propres	6 372 €	20%
Total	31 860 €	Total	31 860 €	100%

Afin que les dossiers de subventions soient considérés complets, il convient au conseil municipal d'adopter l'opération de création d'une aire de jeux et d'arrêter ses modalités de financement.

En conséquence :

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020 portant délégation permanente de certains pouvoirs du conseil municipal au maire,  
Vu la convention-cadre « Petites villes de demain » du 20 mars 2023 valant opération de revitalisation de territoire,  
Considérant le projet de création d'une aire de jeux,  
Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver l'opération de création d'une aire de jeux telle que présentée ci-dessus.

D'en arrêter les modalités de financement telles que détaillées ci-dessus et de préciser qu'en cas de financement public inférieur au prévisionnel, l'autofinancement sera augmenté.

De rappeler que le maire a la charge de solliciter une subvention au titre de la DETR 2026 et une subvention au titre du programme européen LEADER 2023-2027, conformément à la délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020 portant délégation permanente de certains pouvoirs du conseil municipal au maire.

D'autoriser le maire à effectuer toute démarche ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.**

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX  
2025.12.18 16:23:07 +0100  
Ref:10107545-15240289-1-D  
Signature numérique  
Maire de Mourmelon-le-Grand

Pascal JALOUX

République Française  
Département de la Marne  
**Ville de Mourmelon-le-Grand**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du 17 décembre 2025**

**Délibération n° 2025-12-56**

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni le 17 décembre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.  
Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.  
M. François ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Mme Annie DAGON.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique GROUSELLE, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas HAUTIER, M. Nicolas LUTRINGER.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Virginie PASQUIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

**Délibération n° 2025-12-56**

Projet d'aménagement d'un anneau de course

M. Florent BORDET, quatrième adjoint en charge du sport, rapporte :

La commune souhaite aménager un anneau de course sur la parcelle cadastrée AK 492 située rue Saint-Exupéry, à proximité immédiate des établissements scolaires (collège Henri Guillaumet et groupe scolaire Saint-Exupéry), mais aussi du futur complexe sportif et d'équipements de loisirs existants (city-stade, skate-park, aire de jeux), afin d'étoffer l'offre de loisirs et de sport en libre accès.

Les travaux du présent projet comprendront notamment :

- Travaux préparatoires (installation de chantier, marquage-piquetage, signalisation de chantier, etc.) ;
- Terrassements généraux ;
- Travaux de voirie (fourniture et pose de bordures en béton, fourniture et pose de géotextile, fourniture et mise en œuvre de grave, fourniture et mise en œuvre d'enrobé, marquage des couloirs de course).

Par ailleurs, l'anneau de course sera doté de trois couloirs en enrobé rouge (avec marquages conformes aux normes) permettant la pratique de la course dans le cadre scolaire ou du loisir.

Le projet s'inscrit dans le programme « Petites villes de demain » et plus précisément dans son axe 3 « Equipements et espaces publics ».

Il s'inscrit également dans le Pacte Territorial de Relance et de Transition Énergétique (PTRTE) du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne et plus exactement dans son axe stratégique 2 « Maintenir une offre de proximité, renforcer l'accès aux services de proximité sur l'ensemble du territoire et adapter les services au vieillissement de la population ».

Une consultation a été lancée le 23 septembre 2025 pour la réalisation du projet.

Le montant hors taxes de ladite opération serait de 61 303,50 €.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

<b>Postes de dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Ressources</b>	<b>Montant prévisionnel de l'aide</b>	<b>Taux</b>
Travaux	61 303,50 €	<b>Financement public</b>	<b>27 586,58 €</b>	<b>45%</b>
		Etat (DETR 2026)	27 586,58 €	45%
		<b>Autofinancement</b>	<b>33 716,92 €</b>	<b>55%</b>
		Fonds propres	33 716,92 €	55%
<b>Total</b>	<b>61 303,50 €</b>	<b>Total</b>	<b>61 303,50 €</b>	<b>100%</b>

Afin que le dossier de subvention soit réputé complet, il convient au conseil municipal d'approuver l'opération d'aménagement d'un anneau de course et d'arrêter ses modalités de financement.

En conséquence :

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020 portant délégation permanente de certains pouvoirs du conseil municipal au maire,  
Vu la convention-cadre « Petites villes de demain » du 20 mars 2023 valant opération de revitalisation de territoire,

Considérant le projet d'aménagement d'un anneau de course,  
Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver l'opération d'aménagement d'un anneau de course telle que présentée ci-dessus.

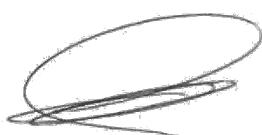
D'en arrêter les modalités de financement telles que détaillées ci-dessus et de préciser qu'en cas de financement public inférieur au prévisionnel, l'autofinancement sera augmenté.

De rappeler que le maire a la charge de solliciter une subvention au titre de la DETR 2026, conformément à la délibération n° 2020/06/27 du 10 juin 2020 portant délégation permanente de certains pouvoirs du conseil municipal au maire.

D'autoriser le maire à effectuer toute démarche ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.**

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX  
2025.12.18 16:23:06 +0100  
Ref:10107548-15240293-1-D  
Signature numérique  
Maire de Mourmelon-le-Grand

Pascal JALOUX

République Française  
Département de la Marne  
**Ville de Mourmelon-le-Grand**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du 17 décembre 2025**

**Délibération n° 2025-12-57**

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni le 17 décembre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.  
Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.  
M. François ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Mme Annie DAGON.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique GROUSELLE, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas HAUTIER, M. Nicolas LUTRINGER.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Virginie PASQUIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

**Délibération n° 2025-12-57**

Subventions exceptionnelles aux associations CADM Tennis et CADM FAC

M. Florent BORDET, quatrième adjoint en charge du sport, rapporte :

L'association CADM Tennis a sollicité une subvention exceptionnelle pour la participation de son équipe féminine aux phases finales nationales des « Raquettes » de la Fédération Française de Tennis qui se sont déroulées le 19 septembre 2025. La commission du sport, réunie le 29 septembre 2025, a émis un avis favorable pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 320 €.

L'association CADM FAC, quant à elle, a demandé une subvention exceptionnelle pour l'achat d'un plateau de compétition et d'une barre de force athlétique qui serviront à l'organisation du championnat régional des 7 et 8 février 2026 à Mourmelon-le-Grand. La commission du sport, lors de cette même réunion, a émis un avis favorable pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équipement de 720 €.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'attribution des subventions exceptionnelles sportives adopté par délibération n° 2020/10/83 du 3 novembre 2020, modifié par délibération n° 2024/06/39 du 27 juin 2024,

Vu les avis de la commission du sport en date du 29 septembre 2025,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

D'attribuer les subventions exceptionnelles aux bénéficiaires et pour les montants ci-dessus mentionnés.

De rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.**

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX  
2025.12.18 16:23:00 +0100  
Ref:10107550-15240295-1-D  
Signature numérique  
Maître de Mourmelon-le-Grand

Pascal JALOUX

République Française  
Département de la Marne  
**Ville de Mourmelon-le-Grand**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du 17 décembre 2025**

**Délibération n° 2025-12-58**

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni le 17 décembre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.  
Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.  
M. François ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Mme Annie DAGON.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique GROUSELLE, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas HAUTIER, M. Nicolas LUTRINGER.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Virginie PASQUIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

**Délibération n° 2025-12-58**

Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires proposé par le centre de gestion de la Marne

Le maire rapporte :

En cas d'absence pour raison de santé (maladie, maternité et paternité, adoption, décès, accident de service et maladie professionnelle...), les collectivités et leurs établissements doivent maintenir les traitements de leurs agents et assumer les frais médicaux consécutifs aux risques professionnels qu'ils encourent.

La souscription d'un contrat d'assurance statutaire permet le remboursement à la collectivité des salaires versés et frais engagés. Cette souscription est facultative mais vivement conseillée, compte tenu de l'importance des risques financiers en jeu.

Le contrat-groupe mis en place et signé par le centre de gestion de la Marne avec CNP Assurances, auquel adhère la ville de Mourmelon-le-Grand depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Un nouveau contrat doit être mis en place pour une durée de 4 ans.

Seuls les fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL seraient assurés, au taux de 4,90% (hors frais de gestion appliqués par le centre de gestion de la Marne).

La couverture des risques statutaires resterait inchangée :

- Décès ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Longue maladie, maladie longue durée ;
- Maternité y compris congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant ;
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement ;
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épousé leurs droits à prestations.

En conséquence :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26, non encore codifiée,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que le centre de gestion de la Marne a communiqué à la commune les résultats la concernant : application d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL permettant de financer les actions et tâches que prend en charge le centre de gestion de la Marne en lieu et place de l'assureur et de son courtier,

Considérant que les missions réalisées par le centre de gestion de la Marne seront formalisées par la signature d'une convention de gestion dont le projet est annexé à la présente délibération,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

De décider d'adhérer au contrat-groupe garantissant les risques statutaires mis en place et signé par le centre de gestion de la Marne, sur les bases suivantes :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Couverture des indemnités journalières : à hauteur de 90% des obligations statutaires

Population couverte : agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL. Il n'est pas souscrit à la couverture du risque encouru par les agents titulaires ou stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et les agents non titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Risques garantis :

- Décès ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Longue maladie, maladie longue durée ;
- Maternité y compris congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant ;
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement ;
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Conditions tarifaires : taux de 4,90 % garanti pendant 2 ans (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.

D'autoriser le Maire à :

- Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, supplément familial de traitement, indemnité de résidence) ;
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du centre de gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL.

D'approuver le projet de convention de gestion joint en annexe de la présente délibération, que le maire signera avec le centre de gestion de la Marne.

**Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.**

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX  
2025.12.18 16:23:04 +0100  
Ref:10107566-15240316-1-D  
Signature numérique  
Maire de Mourmelon-le-Grand

Pascal JALOUX

# CONVENTION DE GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE

## GARANTISSANT LA COLLECTIVITE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

CONVENTION N°Ass.stat.2026/

(réservé à l'administration)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2124-1, L.2124-3, L2124-4, R.2161-12, R2161-24,

Vu la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 modifié

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Marne, n° 2025-27, du 23 Septembre 2025, portant sur l'attribution du marché d'assurance statutaire et autorisant la signature des pièces contractuelles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Marne, n° 2025-30, du 23 Septembre 2025, fixant les frais de gestion du marché d'assurance statutaire,

~~~~~

La présente convention est conclue entre :

**Monsieur Patrice VALENTIN, Maire d'ESTERNAY, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la MARNE**, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration d'une part,

**ET**

M. onsieur Pascal JALOUX , Maire de la Commune de : MOURMELON LE GRAND  
ou Président de l'Etablissement Public : \_\_\_\_\_ agissant conformément à une délibération en date du 17/12/2025....., ci-après désigné « la collectivité » d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la Collectivité et le Centre de Gestion de la Marne, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires de la collectivité/EPCI concernant ses agents.

La Collectivité confie au CDG la gestion des contrats d'assurance garantissant les risques statutaires souscrits par ce dernier auprès de CNP / RELYENS et auxquels elle adhère.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le CDG s'engage à assumer pour le compte de la Collectivité/l'EPCI co-contractant(e) les actions dans les domaines suivants :

- Contrôle des dossiers de sinistres déclarés par la Collectivité/l'EPCI conformément aux attendus de l'assureur et validation des indemnisations
- Information, contrôle, et transmission des adhésions et résiliations.
- Contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime
- Conseil et accompagnement dans la gestion statutaire des dossiers de sinistres déclarés
- Porte d'entrée pour la mise en œuvre des services annexes prévus au contrat
- Suivi et analyse de l'absentéisme
- Positionnement en interlocuteur privilégié

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION**

Le CDG exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du (des) contrat(s) d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion, à laquelle adhère la Collectivité.

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie également des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur, notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers de sinistres.

Le CDG prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire ou contractuel ou du fait de l'assureur.

La Collectivité s'engage à déclarer l'ensemble des sinistres pour lesquels elle est assurée, sur l'application mise à disposition par l'assureur et pour laquelle chaque gestionnaire disposera d'un code d'accès personnalisé. Elle s'engage à fournir les documents jugés nécessaires à la bonne gestion des dossiers.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIFS PRATIQUES**

### **I. GESTION DES ADHESIONS ET RESILIATIONS**

Le Centre de Gestion communique à la collectivité toutes les informations et procédures nécessaires à l'adhésion, procède à la vérification des éléments adressés par le souscripteur et transmet à l'assureur pour édition des documents contractuels.

Pour toute demande de résiliation, la Collectivité adresse un courriel/courrier au Centre de Gestion qui ? après vérification du respect des conditions de résiliation, transmet la demande à l'assureur.

### **II. GESTION DES POPULATIONS ASSUREES :**

La Collectivité s'engage à tenir à jour, au moyen de l'application mise à sa disposition par l'assureur, l'ensemble des données relatives aux personnels couverts par le(s) contrat(s) souscrit(s).

### **III. GESTION DES PRIMES**

A la fin de chaque année, à la date communiquée par le Centre de Gestion et/ou l'assureur, la Collectivité s'engage à déclarer via l'application mise à sa disposition par l'assureur, les éléments suivants :

- Traitement brut indiciaire de l'exercice écoulé
- Montants versés relatifs aux options souscrites
- Etat des agents CNRACL

Le Centre de Gestion procède à la vérification des éléments saisis par repérage des écarts constatés par rapport à l'année précédente, sollicite des informations complémentaires le cas échéant et valide la saisie de la collectivité sur l'outil dédié.

La Collectivité procède au règlement de la prime à l'assureur dans les délais prescrits par l'assureur.

Conformément au mandat de prélèvement signé par la Collectivité avec le comptable public et le courtier pour le compte de l'assureur, le règlement des cotisations d'assurance s'effectuera par mandat SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la Collectivité. Dans l'hypothèse d'un refus de signature du mandat, les cotisations d'assurances devront être réglées par virement.

#### **IV. GESTION DES SINISTRES**

La Collectivité s'engage à déclarer chaque sinistre conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établis par l'assureur.

A cet effet, la Collectivité doit effectuer la saisie des sinistres sur l'outil dédié de l'assureur, dans le respect des délais contractuels, en intégrant l'ensemble des pièces justificatives demandées. La Collectivité s'engage à compléter tout dossier déclaré incomplet par le système et/ou par les services du Centre de Gestion, faute de quoi l'indemnisation du sinistre ne pourra avoir lieu.

La conservation et l'archivage des dossiers de sinistres validés et indemnisés relèveront de la responsabilité de l'assureur.

Dans le cadre de la gestion de sinistres, le Centre de Gestion réalise une mission de conseil statutaire auprès de la Collectivité.

#### **V. MISE EN ŒUVRE DES SERVICES ANNEXES :**

Le Centre de Gestion met en œuvre au bénéfice de la Collectivité, en liaison avec l'assureur et le cas échéant le Courtier, les services annexés au(x) contrat(s) d'assurance au(x)quel(s) adhère la Collectivité. Ceux-ci concernent en tout ou partie :

- Le règlement des frais de soins de santé aux prestataires médicaux
- Le règlement des capitaux décès
- L'édition des statistiques de sinistralité
- La tenue des contrôles médicaux et des expertises médicales
- Les recours contre tiers responsable en cas d'accident d'un agent

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établis par l'assureur.

#### **VI. MISSION ASSISTANCE A LA MAITRISE DE L'ABSENTEISME**

En fonction des garanties souscrites au contrat, le Centre de Gestion mobilise, à la demande de la Collectivité, le cas échéant en lien avec les services du courtier, un ensemble de prestations et de conseil individualisé en santé et sécurité au travail, pour prévenir et enrayer l'absentéisme des agents de la Collectivité :

- La mise à disposition d'outils d'évaluation des risques professionnels et de diagnostic santé sécurité et la possibilité d'un accompagnement du Centre de Gestion pour l'élaboration du programme annuel ou pluriannuel de prévention de la Collectivité
- Une analyse et des conseils sur l'usure professionnelle en direction de personnels particulièrement exposés,

- Un appui dans les actions de reclassement et d'aménagement de poste décidées par la Collectivité.
- Des actions d'aide au maintien dans l'emploi selon les besoins : soutien psychologique individuel, groupe de parole, médiations dans le cadre de conflits interpersonnels, accompagnement des cadres...
- Des outils d'évaluation de la qualité de vie au travail au sein de la collectivité
- Des possibilités de formations sur diverses thématiques en lien avec la prévention et la gestion de l'absentéisme

Les intervenants du Centre de gestion sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

### **I. REGLEMENT DES COTISATIONS D'ASSURANCE**

La Collectivité procède auprès de l'assureur, au règlement de sa prime dans les délais prescrits par le contrat d'assurance.

### **II. REGLEMENT DES FRAIS DE GESTION**

Au titre des missions précédemment décrites, la Collectivité verse au Centre de Gestion des frais de gestion par le biais d'une cotisation additionnelle.

Cette cotisation, assise sur la base de cotisation provisionnelle de l'assureur est fixée à :

- 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
- 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC

A contrario de la cotisation « assureur », ces frais de gestion feront l'objet d'un seul appel par an non réajusté. Dans le seul cas d'une résiliation rétroactive du contrat de la collectivité en raison de l'absence d'effectif constaté au cours ou en fin d'année, le montant de la cotisation sera proratisé ou à défaut intégralement remboursé.

Un montant minimum de 5€ sera appelé dès lors que le montant de la cotisation calculé initialement est inférieur à cette somme.

Les taux applicables aux frais de gestion sont fixes les 2 premières années du contrat, et seront révisables les 2 années suivantes par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2029, sauf dénonciation par courrier recommandé avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties, trois mois avant chaque fin d'année civile. Elle prend automatiquement fin en cas de résiliation du contrat visé à l'article 1.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, l'assureur demeure propriétaire des pièces et documents ayant fait l'objet d'une indemnisation.

## ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DU R.G.P.D.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le « règlement européen sur la protection des données »).

Pour l'interprétation des notions liées à la protection des données à caractère personnel, il convient de se reporter aux définitions figurant à l'article 4 du règlement européen sur la protection des données.

Pour l'éclaircissement des rôles et des attentes sont annexés aux présentes deux documents :

**Annexe A :** Cette annexe est destinée à définir les attentes générales liées au respect du règlement européen sur la protection des données. Cette annexe est commune à toutes les missions quelle que soit la qualification retenue pour le Centre de Gestion (sous-traitant ou co responsable de traitement).

**Annexe B :** Cette annexe est destinée à définir la qualification retenue pour le Centre de Gestion (sous-traitant ou co responsable de traitement) pour chaque mission ainsi que les attentes RGPD qui découlent de l'exécution de chacune des missions.

Ces annexes sont susceptibles de faire l'objet d'évolution en fonction des traitements menés et des mesures de sécurité mises en place, la collectivité adhérente sera informée dans les plus bref délais de toute mise à jour.

## ARTICLE 8 : DIFFICULTES D'APPLICATION ET LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la Direction du CDG et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Fait à .Mourmelon.le.Grand...

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le .....

Le.....

*Cachet et signature de l'autorité territoriale*

Le Président du Centre de gestion

Patrice VALENTIN

Maire d'ESTERNAY

## **ANNEXE A : Attentes générales liées au respect du RGPD**

### **I. Obligations de la Collectivité adhérente à la mission vis-à-vis du Centre de Gestion**

La Collectivité adhérente à la mission s'engage à :

1. collecter sous sa responsabilité, de manière licite, loyale et transparente, les données personnelles fournies au Centre de Gestion permettant la réalisation des missions confiées à l'exclusion de toute donnée personnelle non pertinente ou disproportionnée ;
2. vérifier la base légale de cette collecte ainsi que le bon respect des dispositions relatives à l'information des personnes concernées ;
3. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données personnelles par le Centre de Gestion selon la qualification RGPD retenue pour le Centre de Gestion et les spécificités des missions menées (inscrites dans l'annexe B) ;
4. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD.

### **II. Obligations du Centre de Gestion vis-à-vis de la Collectivité adhérente à la mission**

Le Centre de Gestion s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention ;
2. collecter sous sa responsabilité, de manière licite, loyale et transparente, les données personnelles complémentaires permettant la réalisation des missions confiées à l'exclusion de toute donnée personnelle non pertinente ou disproportionnée ;
3. vérifier la base légale de cette collecte ainsi que le bon respect des dispositions relatives à l'information des personnes concernées ;
4. traiter les données personnelles conformément aux instructions de la collectivité adhérente. Si le Centre de Gestion considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la collectivité adhérente ;
5. garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
6. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la convention :
  - ✓ S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - ✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
  - ✓ Bénéficient d'une traçabilité adaptée de leurs actions.
7. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
8. proposer des prestations respectueuses des principes de proportionnalité, de minimisation et de limitation des données personnelles, afin que seules les données personnelles pertinentes soient traitées.

### **III. Délégué à la protection des données :**

Conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données, le Centre de Gestion communique à la collectivité adhérente les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO).

|                           |                                                        |
|---------------------------|--------------------------------------------------------|
| Pour le Centre de Gestion | DPO personne physique<br>dpo@cdg10.fr – 03.25.73.58.01 |
|---------------------------|--------------------------------------------------------|

La collectivité adhérente à la mission communiquera dans les plus brefs délais les coordonnées (courriel, téléphone et adresse postale) de son délégué à la protection des données et informera le Centre de Gestion de tout changement de désignation future.

### **IV. Registry des activités de traitements et documentation :**

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

Les traitements menés dans le cadre de l'exécution des missions confiées seront retranscrits dans le registre des activités de traitements soit en tant que sous-traitant, soit en tant que responsable de traitements en fonction de la qualification au sens RGPD déterminée dans l'Annexe B spécifique à chaque mission.

### **IV. Assistance réciproque entre les parties :**

Les parties s'engagent à collaborer loyalement et dans un délai raisonnable dans le cadre de la réalisation d'une analyse d'impact (PIA - Privacy Impact Assessment ou AIPD – Analyse d'Impact pour la Protection des Données) que celle-ci soit obligatoire ou en démarche volontaire.

### **V. Autorisation de sous-traitance :**

La Collectivité adhérente autorise le Centre de Gestion à faire appel à des sous-traitants pour réaliser les activités de traitements spécifiques qui le concernent.

Le Centre de Gestion s'engage à informer la Collectivité adhérente par un courrier d'information de tout changement en cours de contrat dans les rôles et désignation de Sous-traitant ultérieur qui intervientrait dans les traitements le concernant. La Collectivité adhérente dispose d'un délai minimum de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Collectivité adhérente n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Centre de Gestion s'assure que son Sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Centre de Gestion demeure pleinement responsable devant la Collectivité adhérente de l'exécution par son Sous-traitant de ses obligations.

## **ANNEXE B : Attentes spécifiques liées au respect du RGPD pour la mission « Gestion Contrat Groupe Assurance Statutaire »**

### **I. Qualification RGPD du Centre de Gestion et matrice des responsabilités**

La qualification retenue pour le Centre de Gestion est : sous-traitant

Justification : L'assureur et les adhérents au contrat sont responsables du traitement des données mobilisées via l'outil de gestion mis à disposition par l'assureur que ce dernier ainsi que l'adhérent renseignent. Le CDG 51 y réalise des vérifications.

### **II. Principaux traitements – finalités – bases légales pour le Centre de Gestion**

Dans le cadre du déroulement de la mission confiée, le Centre de Gestion opère les principaux traitements (**au sens RGPD**) suivants :

| Traitements clés                                    | Finalités                                                                                                                                                | Bases légales        |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Gérer le contrat avec la collectivité et l'assureur | Vérification pour l'assureur des adhésions, résiliations et des éléments de masse salariale.                                                             | Contrat + Convention |
| Gérer les indemnisations                            | Traitement et vérification des dossiers, saisie et validation des indemnisations, traitement des litiges, accompagnement au traitement de l'absentéisme. | Contrat + Convention |

Pour plus de précisions, se référer aux registres des activités de traitements en tant que responsable de traitements et en tant que sous-traitant disponibles à première demande par la Collectivité adhérente.

### **III. Droit d'information des personnes concernées**

Afin de respecter l'obligation d'information des personnes concernées, les rôles entre les parties sont les suivants :

|                                   |                             |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| Rôle de la Collectivité adhérente | Responsable des traitements |
| Rôle du Centre de Gestion         | Sous – Traitant             |

### **IV. Exercice des droits des personnes**

Afin de respecter l'obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, etc.), les rôles entre les parties sont les suivants :

|                                   |                             |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| Rôle de la Collectivité adhérente | Responsable des traitements |
| Rôle du Centre de Gestion         | Sous - Traitant             |

### **V. Notification des violations de données à caractère personnel**

En cas de suspicion de violation de données, le responsable de traitement doit opérer une notification à la CNIL dans les 72H à compter de la constatation des faits.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, aux personnes concernées.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Afin de respecter l'obligation de notification à la CNIL et d'information des personnes concernées le cas échéant, les rôles entre les parties sont les suivants :

|                                   |                             |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| Rôle de la Collectivité adhérente | Responsable des traitements |
| Rôle du Centre de Gestion         | Sous – Traitant             |

## **VI. Sort des données**

Lorsqu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exécution des prestations définies dans la présente convention, le Centre de Gestion s'engage à détruire dans un délai raisonnable toutes les données à caractère personnel et toutes les copies existantes dans son système d'information.

## **VII. Mesures de sécurité**

Le Centre de Gestion s'engage à prendre toutes précautions utiles et à mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé à ces données.

Le Centre de Gestion s'engage à prendre toutes mesures afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, de rétablir la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique et de tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures.

Le Centre de Gestion tient à la disposition de la Collectivité adhérente à la mission les documents relatifs à la sécurité des données personnelles comprenant notamment la documentation technique nécessaire, les analyses de risques et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre dans un langage claire et compréhensible par la Collectivité adhérente à la mission.

Le Centre de Gestion s'engage à informer la Collectivité adhérente à la mission, dans les meilleurs délais, des mesures nouvelles de sécurité techniques et organisationnelles qu'il mettra en œuvre pour protéger les données personnelles pendant l'exécution du contrat ainsi que de la survenance de tout incident, tant physique que technique, relatif à la sécurité ou à la confidentialité des données personnelles.

### **VIII. Mesures de sécurité spécifiques liées à la mission menée**

Spécifiquement pour la mission confiée, le Centre de Gestion met en place les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

| Mesure                                             | Technique / Organisationnelle |
|----------------------------------------------------|-------------------------------|
| Gestion des habilitations                          | Organisationnelle             |
| Journalisation des accès                           | Organisationnelle             |
| Mises à jour de sécurité régulières                | Technique                     |
| Sauvegarde des données                             | Technique                     |
| Chiffrement                                        | Technique                     |
| Mot de passe robuste                               | Technique                     |
| HTTPS                                              | Technique                     |
| Conformité à une norme                             | Organisationnelle             |
| Pare-Feu, verrouillage automatique de session, VPN | Technique                     |

République Française  
Département de la Marne  
**Ville de Mourmelon-le-Grand**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance publique du 17 décembre 2025**

**Délibération n° 2025-12-59**

Le conseil municipal de Mourmelon-le-Grand, régulièrement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni le 17 décembre 2025 à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de M. Pascal JALOUX, maire.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Etaient présents :

M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Sophie BLANC, M. Florent BORDET, M. Hervé BOURGERY, Mme Monique DA SILVA, Mme Annie DAGON, M. Guillaume DORLE, M. Fabrice GAVROY, M. Salvatore GRIPPI, Mme Audrey GRZES, M. Bernard HACHIN, M. Pascal JALOUX, M. Michel JOANNES, Mme Christelle LANTENOIS, M. David LEPINOIS, M. Antonio MAGALHAES, Mme Martine PANIZO, Mme Virginie PASQUIER, Mme Laëtitia TOUILLET.

Etaient représentés :

Mme Muriel BABEL-ROCHELLE qui a donné pouvoir à Mme Christelle LANTENOIS.  
Mme Anne DECORTE qui a donné pouvoir à M. Pascal JALOUX.  
M. François ROUSSEAU qui a donné pouvoir à Mme Annie DAGON.

Etaient absents :

Mme Bakhta BETTAH, Mme Angélique GROUSELLE, Mme Angélique DUPONT, M. Frédéric GREBERT, Mme Isabelle GUILLAUMET, M. Nicolas HAUTIER, M. Nicolas LUTRINGER.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Le conseil municipal nomme Mme Virginie PASQUIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

La majorité des membres en exercice étant présente, le quorum est atteint et le conseil municipal peut en conséquence valablement délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, qui lui sont ainsi soumises et qui sont présentées dans la note explicative de synthèse adressée avec la convocation.

**Délibération n° 2025-12-59**

Indemnisation de M. Eric FAUCHEUX en raison d'un dommage matériel subi dans le cadre du service

Le maire rapporte :

M. Eric FAUCHEUX, responsable des ateliers municipaux, a endommagé l'un de ses verres de lunettes en manipulant un souffleur de feuilles.

Sur le fondement des usages visant à réparer les préjudices subis par les agents dans le cadre du service lorsque d'autres dispositifs de couverture ne peuvent être mobilisés, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge le remplacement du verre brisé estimé à 214,01 €, selon le devis présenté par l'agent.

Le remboursement de M. Eric FAUCHEUX sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture dûment acquittée.

En conséquence :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. Eric FAUCHEUX subirait un préjudice personnel en l'absence de prise en charge par la collectivité du dommage matériel subi par lui et consécutif à un incident survenu dans l'exercice de ses missions,

Considérant que ledit préjudice peut être raisonnablement arrêté, au vu des éléments présentés par l'intéressé, à 214,01 €, lesquels représentent le coût de remplacement du verre endommagé,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Il est proposé au conseil municipal :

De verser une indemnité de 214,01 € à M. Eric FAUCHEUX, au titre de la réparation du préjudice subi.

**Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés dans le cadre d'un scrutin à main levée, avec le quorum exigé.**

Certifié conforme, aux date et heure ci-dessous,



Pascal JALOUX  
2025.12.18 16:23:06 +0100  
Ref:10107568-15240318-1-D  
Signature numérique  
Maître de Mourmelon-le-Grand

Pascal JALOUX

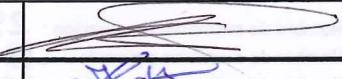
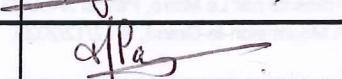
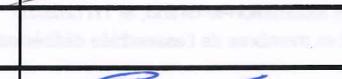
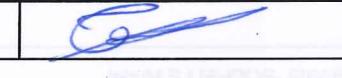
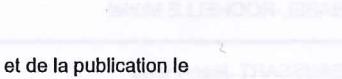
|                                 |          |
|---------------------------------|----------|
| <b>V – ARRETE ET SIGNATURES</b> | <b>V</b> |
| ARRETE ET SIGNATURES            | A        |

Nombre de membres en exercice : **29**Nombre de membres présents : **19**Nombre de suffrages exprimés : **22****VOTES :**Pour : **22**Contre : **0**Abstentions : **0**Date de convocation : **10 DEC. 2025**Présenté par Le Maire, Pascal JALOUX (1),  
A Mourmelon-le-Grand, le 17/12/2025Délibéré par l'assemblée le Conseil Municipal (2), réunie en session Ordinaire  
A Mourmelon-le-Grand, le 17/12/2025

Les membres de l'assemblée délibérante le Conseil Municipal (2),(3).

|                       |  |
|-----------------------|--|
| BABEL-ROCHELLE Muriel |  |
| BAUSSART Jean-Pierre  |  |
| BETTAH Bakhta         |  |
| BLANC Sophie          |  |
| BORDET Florent        |  |
| BOURGERY Hervé        |  |
| DA SILVA Monique      |  |
| DAGON Annie           |  |
| DECORTE Anne          |  |
| DORLE Guillaume       |  |
| DUPONT Angélique      |  |
| GAVROY Fabrice        |  |
| GREBERT Frédéric      |  |
| GRIPPI Salvatore      |  |
| GROUSELLE Angélique   |  |
| GRZES Audrey          |  |
| GUILLAUMET Isabelle   |  |
| HACHIN Bernard        |  |
| HAUTIER Nicolas       |  |

| V – ARRETE ET SIGNATURES | V |
|--------------------------|---|
| ARRETE ET SIGNATURES     | A |

|                      |                                                                                     |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| JALOUX Pascal        |  |
| JOANNES Michel       |  |
| LANTENOIS Christelle |  |
| LEPINOIS David       |  |
| LUTRINGER Nicolas    |  |
| MAGALHAES Antonio    |  |
| PANIZO Martine       |  |
| PASQUIER Virginie    |  |
| ROUSSEAU François    |  |
| TOUILLET Laëtitia    |  |

Certifié exécutoire par Le Maire, Pascal JALOUX (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le  
A Mourmelon-le-Grand, le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.